

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

N°5 - Octobre 2005

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les décisions du conseil d'administration du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Offre de transport</u>	
Décision du directeur général n° 2005-0131 du 07/10/05 portant sur la mise en place de navettes temporaires « Roissy (Aéroport CDG) – Villepinte (Parc des Expositions) » exploitées par le Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte, afin de desservir le salon Equip'auto.....	9
Décision du directeur général n° 2005-0132 portant autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 024-024-012 " Champcueil-Beauvais / Mennecy-Evry " accordée à l'entreprise STA.....	10
Décision du directeur général n° 2005-0133 du 13/10/05 portant autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 024-024-011 " Champcueil-Beauvais / Mennecy-Evry " accordée à l'entreprise STA.....	11
Décision du directeur général n° 2005-0134 du 13/10/05 portant modification de la ligne 019-248-007 "Sartrouville - Saint-Germain-en-Laye" exploitée par l'entreprise CONNEX Centre de la Boucle.....	12
Décision du directeur général n° 2005-0135 du 13/10/05 portant modification de la ligne 019-248-004 " Chatou (RER) - Rueil-Malmaison (RER) " exploitée par l'entreprise CONNEX Centre de la Boucle.....	13
Décision du directeur général n° 2005-0136 du 13/10/05 portant modification de la ligne 019-019-017 " Chatou - La Celle-St-Cloud " exploitée par l'entreprise CONNEX Centre de la Boucle.....	14
Décision du directeur général n° 2005-0137 du 13/10/05 portant autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 097-097-037 "Ozouer-le-Voulgis - Nangis" accordée à l'entreprise DARCHE-GROS.....	15
Décision du directeur général n° 2005-0138 du 13/10/05 portant modification de la ligne 088-088-001 " Etrepagny - Cergy-Pontoise " exploitée par l'entreprise VEXIN BUS.....	16
Décision du directeur général n° 2005-0139 du 13/10/05 portant modification de la ligne 019-019-012 " Chatou - Rueil-Malmaison " exploitée par l'entreprise CONNEX Centre de la Boucle	17
Décision du directeur général n° 2005-0140 du 13/10/05 portant modification de la ligne 016-616-004 " Argenteuil - Argenteuil " exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DU VAL D'OISE.....	18
Décision du directeur général n° 2005-0141 du 13/10/05 portant modification de la ligne 400-400-403 " Soisy-sur-Seine - Brétigny " exploitée	

par l'entreprise TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE	19
Décision du directeur général n° 2005-0142 du 13/10/05 portant modification de la ligne 011-011-012 " Les Mureaux - Aubergenville " exploitée par l'entreprise CONNEX ECQUEVILLY.....	20
Décision du directeur général n° 2005-0143 du 13/10/05 portant modification de la ligne 011-011-014 " Mareil-sur-Mauldre - St-Germain-en-Laye " exploitée par l'entreprise CONNEX ECQUEVILLY.....	21
Décision du directeur général n° 2005-0144 du 13/10/05 portant modification de la ligne 059-440-434 " Cergy-le-Haut - Pontoise " exploitée par l'entreprise SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO).....	22
Décision du directeur général n° 2005-0145 du 13/10/05 portant modification de la ligne 059-440-435 " Pontoise - Cergy-le-Haut " exploitée par l'entreprise SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO).....	23
Décision du directeur général n° 2005-0146 du 13/10/05 portant modification de la ligne 059-440-436 " Pontoise - Courdimanche " exploitée par l'entreprise SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO).....	24
Décision du directeur général n° 2005-0147 du 13/10/05 portant modification de la ligne 059-440-438 " Pontoise - Menucourt " exploitée par l'entreprise SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)...	25
Décision du directeur général n° 2005-0148 du 13/10/05 portant modification de la ligne 059-440-439 " Cergy - Menucourt " exploitée par l'entreprise SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)...	26
Décision du directeur général n° 2005-0149 du 13/10/05 portant modification de la ligne 059-440-440 " Cergy - Vauréal " exploitée par l'entreprise SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)...	27
Décision du directeur général n° 2005-0150 du 13/10/05 portant modification de la ligne 059-440-443 " Pontoise - Osny " exploitée par l'entreprise SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)...	28
Décision du directeur général n° 2005-0151 du 13/10/05 portant modification de la ligne 059-440-444 " Pontoise - Cergy " exploitée par l'entreprise SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)...	29
Décision du directeur général n° 2005-0152 du 13/10/05 portant modification de la ligne 059-440-445 " Pontoise - Cergy " exploitée par l'entreprise SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)...	30
Décision du directeur général n° 2005-0153 du 13/10/05 portant modification de la ligne 059-440-447 " Jouy-le-Moutier - Vauréal " exploitée par l'entreprise SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO).....	31
Décision du directeur général n° 2005-0154 du 13/10/05 portant modification de la ligne 059-440-448 " Cergy - Vauréal " exploitée par l'entreprise SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)...	32
Décision du directeur général n° 2005-0155 du 13/10/05 portant	

modification de la ligne 059-440-449 " Cergy - Neuville " exploitée par l'entreprise SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)...	33
Décision du directeur général n° 2005-0156 du 13/10/05 portant modification de la ligne 059-440-456 " Pontoise - Méry-sur-Oise " exploitée par l'entreprise SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO).....	34
Décision du directeur général n° 2005-0157 du 13/10/05 portant modification de la ligne 059-440-457 " Pontoise - Saint-Ouen-l'Aumône " exploitée par l'entreprise SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)	35
Décision du directeur général n° 20050158 du 13/10/05 portant modification de la ligne 059-440-458 " Pontoise - Saint-Ouen-l'Aumône " exploitée par l'entreprise SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)...	36
Décision du directeur général n° 2005-0159 du 13/10/05 portant modification de la ligne 025-195-008 " Chars - Cergy " exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX.....	37
Décision du directeur général n° 2005-0160 du 13/10/05 portant régularisation de la situation de la ligne 070-070-001 " Saint-Germain-lès-Corbeil - Evry-Courcouronnes " exploitée par l'entreprise LES CARS SŒUR.....	38
Décision du directeur général n° 2005-0161 du 13/10/05 portant autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 005-005-065 " Houdan - Maulette - Houdan " accordée à l'entreprise CONNEX HOUDAN.....	39
Décision du directeur général n° 2005-0162 du 13/10/05 portant modification de la ligne 016-616-009 " Sartrouville - Argenteuil " exploitée par l'entreprise T.V.O.....	40
Décision du directeur général n° 2005-0163 du 13/10/05 portant modification de la ligne 019-248-010 " Houilles - Houilles " exploitée par l'entreprise CONNEX La Boucle.....	41
Décision du directeur général n° 2005-0164 du 13/10/05 portant modification de la ligne 097-097-020 " Verneuil - Mormant " exploitée par l'entreprise AUTOCARS DARCHE-GROS.....	42
Décision du directeur général n° 2005-0165 du 13/10/05 portant modification de la ligne 016-616-034 " Argenteuil - Bezons " exploitée par l'entreprise T.V.O.....	43
Décision du directeur général n° 2005-0166 du 13/10/05 portant modification de la ligne 015-015-035 " Verneuil - Verneuil " exploitée par l'entreprise C.S.O.....	44
Décision du directeur général n° 2005-0167 du 13/10/05 portant autorisation provisoire de suspension d'exploitation de la ligne 005-005-070 " Dannemarie - Houdan " accordée à l'entreprise CONNEX HOUDAN.....	45
Décision du directeur général n° 2005-0168 du 13/10/05 portant autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 005-005-069 " Adainville - Houdan " accordée à l'entreprise CONNEX HOUDAN.....	46
Décision du directeur général n° 2005-0169 du 13/10/05 portant modification de la ligne 100-193-601 " La Courneuve - Aulnay-Sous-Bois "	

exploitée par la RATP/TRA pour le Conseil Général de Seine-Saint-Denis.....	47
Décision du directeur général n° 2005-0170 du 13/10/05 portant modification de la ligne 350-350-027 " Mantes-la-Jolie - Mantes-la-Jolie Matraits " exploitée par l'entreprise T.V.M.....	48
Décision du directeur général n° 2005-0171 du 13/10/05 portant modification de la ligne 350-350-024 " Mantes-la-Jolie (Gare SNCF) - Mantes-la-Jolie (IUT) " exploitée par l'entreprise T.V.M.....	49
Décision du directeur général n° 2005-0172 du 13/10/05 portant modification de la ligne 350-350-018 " Rosny-sur-Seine - Mantes-la-Jolie (Gare SNCF) " exploitée par l'entreprise T.V.M.....	50
Décision du directeur général n° 2005-0173 du 13/10/05 portant modification de la ligne 350-350-014 " Guerville - Mantes-la-Jolie (Gare SNCF) " exploitée par l'entreprise T.V.M.....	51
Décision du directeur général n° 2005-0174 du 13/10/05 portant modification de la ligne 350-350-011 " Buchelay (René Renault) - Mantes-la-Jolie (Gare routière) " exploitée par l'entreprise T.V.M.....	52
Décision du directeur général n° 2005-0175 du 13/10/05 portant modification de la ligne 350-350-010 " Buchelay (ZA) - Mantes-la-Jolie (Gare SNCF) " exploitée par l'entreprise T.V.M.....	53
Décision du directeur général n° 2005-0176 du 13/10/05 portant modification de la ligne 350-350-009 " Magnanville - Mantes-la-Jolie (Gare routière) " exploitée par l'entreprise T.V.M.....	54
Décision du directeur général n° 2005-0177 du 13/10/05 portant modification de la ligne 350-350-005 " Mantes-la-Jolie (Saint-Etienne) - Mantes-la-Jolie (Gare routière) " exploitée par l'entreprise T.V.M.....	55
Décision du directeur général n° 2005-0178 du 13/10/05 portant modification de la ligne 350-350-003 " Mantes-la-Jolie - Mantes-la-Jolie " exploitée par l'entreprise T.V.M.....	56
Décision du directeur général n° 2005-0179 du 13/10/05 portant modification de la ligne 350-350-002 " Mantes-la-Jolie (Résidence du Lac) - Mantes-la-Jolie (Gare SNCF) " exploitée par l'entreprise T.V.M.....	57
Décision du directeur général n° 2005-0180 du 13/10/05 portant modification de la ligne 350-350-001 " Mantes-la-Jolie (Degas) - Mantes-la-Jolie (Gare SNCF) " exploitée par l'entreprise T.V.M.....	58
Décision du directeur général n° 2005-0181 du 13/10/05 portant modification de la ligne 084-284-004 " Etampes - Milly-la-Forêt - La Ferté-Alais " exploitée par l'entreprise LES CARS BLEUS.....	59
Décision du directeur général n° 2005-0182 du 13/10/05 portant modification de la ligne 013-013-101 " Rambouillet - Rambouillet " exploitée par l'entreprise CONNEX RAMBOUILLET.....	60
Décision du directeur général n° 2005-0183 du 13/10/05 portant modification de la ligne 013-236-023 " Ablis - Longvilliers " exploitée par l'entreprise CONNEX RAMBOUILLET.....	61
Décision du directeur général n° 2005-0184 du 13/10/05 portant	

modification de la ligne 056-356-006 " La Celle-Saint-Cloud - Versailles " exploitée par l'entreprise S.V.T.U.....	62
Décision du directeur général n° 2005-0185 du 13/10/05 relative à la participation financière du STIF au transport scolaire des élèves sur lignes régulières exploitées par les adhérents d'OPTILE.....	63
Décision du directeur général n° 2005-0187 du 25/10/05 portant modification de la ligne 003-003-003 " Presles-en-Brie - Tournan-en-Brie " exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE.....	64
Décision du directeur général n° 2005-0188 du 25/10/05 portant modification de la ligne 006-006-003 " Orsay - Les Ulis " exploitée par l'entreprise LES CARS D'ORSAY.....	65
Décision du directeur général n° 2005-0189 du 25/10/05 portant modification de la ligne 011-011-511 " Aubergenville - St-Germain-en-Laye " exploitée par l'entreprise CONNEX ECQUEVILLY.....	66
Décision du directeur général n° 2005-0190 du 26/10/05 portant modification de la ligne 014-014-029 " Surveilliers/Fosses - Mortefontaine " exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE	67
Décision du directeur général n° 2005-0191 du 26/10/05 portant modification de la ligne 014-014-093 " Bobigny - Tremblay-en-France (Roissy-pôle RER) " exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE	68
Décision du directeur général n° 2005-0192 du 26/10/05 portant modification de la ligne 014-361-013 "Mitry-Mory(RER) - Chelles (RER SNCF)" exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE	69
Décision du directeur général n° 2005-0193 du 26/10/05 portant modification de la ligne 015-015-003 " Meulan - St-Germain-en-Laye " exploitée par l'entreprise COURRIERS DE SEINE ET OISE (CSO)	70
Décision du directeur général n° 2005-0194 du 26/10/05 portant modification de la ligne 016-616-514 " Enghien - Bezons " exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DU VAL D'OISE (TVO)	71
Décision du directeur général n° 2005-0195 du 26/10/05 portant modification de la ligne 019-248-011 " Houilles - Montesson " exploitée par l'entreprise CONNEX La Boucle	72
Décision du directeur général n° 2005-0196 du 26/10/05 portant modification de la ligne 021-021-011 " Juvisy-sur-Orge - Draveil " exploitée par l'entreprise GARREL ET NAVARRE	73
Décision du directeur général n° 2005-0197 du 26/10/05 portant modification de la ligne 021-021-014 " Juvisy-sur-Orge - Draveil " exploitée par l'entreprise GARREL ET NAVARRE	74
Décision du directeur général n° 2005-0198 du 26/10/05 portant modification de la ligne 021-021-015 " Juvisy-sur-Orge - Draveil " exploitée par l'entreprise GARREL ET NAVARRE	75
Décision du directeur général n° 2005-0199 du 26/10/05 portant modification de la ligne 021-021-016 " Juvisy-sur-Orge - Draveil " exploitée par l'entreprise GARREL ET NAVARRE	76

Décision du directeur général n° 2005-0200 du 26/10/05 portant modification de la ligne 025-195-007 " Jouy-le-Comte - Cergy " exploitée par l'entreprise LES CARS GIRAUX	77
Décision du directeur général n° 2005-0201 du 26/10/05 portant modification de la ligne 025-195-016 " Frouville - Cergy " exploitée par l'entreprise LES CARS GIRAUX	78
Décision du directeur général n° 2005-0202 du 26/10/05 portant modification de la ligne 030-030-014 " St-Leu-la-Forêt - Le Plessis " exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	79
Décision du directeur général n° 2005-0203 du 26/10/05 portant modification de la ligne 030-245-019 " Sartrouville - Cormeilles-en-Parisis " exploitée par les entreprises CARS LACROIX et TRANSPORTS DU VAL D'OISE (TVO)	80
Décision du directeur général n° 2005-0204 du 26/10/05 portant modification de la ligne 038-038-001 " Ermont - Domont " exploitée par l'entreprise CARS ROSE	81
Décision du directeur général n° 2005-0205 du 26/10/05 portant modification de la ligne 038-038-004 " Eaubonne - Eaubonne " exploitée par l'entreprise CARS ROSE	82
Décision du directeur général n° 2005-0206 du 26/10/05 portant modification de la ligne 051-051-012 " Torcy - Torcy " exploitée par l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE	83
Décision du directeur général n° 200500207 du 26/10/05 portant modification de la ligne 051-051-014 " Thorigny - Thorigny " exploitée par l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE.....	84
Décision du directeur général n° 2005-0208 du 26/10/05 portant modification de la ligne 051-051-015 " Thorigny-sur-Marne - Claye-Souilly " exploitée par l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE	85
Décision du directeur général n° 2005-0209 du 26/10/05 portant modification de la ligne 051-051-025 " Torcy - Lagny " exploitée par l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE	86
Décision du directeur général n° 2005-0210 du 26/10/05 portant modification de la ligne 051-051-026 " Bussy - Lagny " exploitée par l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE	87
Décision du directeur général n° 2005-0211 du 26/10/05 portant modification de la ligne 051-051-026 " Bussy - Lagny " exploitée par l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE	88
Décision du directeur général n° 2005-0212 du 26/10/05 portant modification de la ligne 051-051-044 " Bussy - Val d'Europe " exploitée par l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE	89
Décision du directeur général n° 2005-0213 du 26/10/05 portant modification de la ligne 051-051-126 " Bussy-St-Georges - Ferrières-en-Brie " exploitée par l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE	90
Décision du directeur général n° 2005-0214 du 26/10/05 portant	

modification de la ligne 051-051-302 " Roissy-en-Brie - Roissy-en-Brie " exploitée par l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE	91
Décision du directeur général n° 2005-0215 du 26/10/05 portant modification de la ligne 052-052-011 " Villennes-sur-Seine - Villennes-sur-Seine " exploitée par l'entreprise AUTOCARS TOURNEUX	92
Décision du directeur général n° 2005-0216 du 26/10/05 portant modification de la ligne 052-052-012 " Villennes-sur-Seine - Villennes-sur-Seine " exploitée par l'entreprise AUTOCARS TOURNEUX	93
Décision du directeur général n° 2005-0217 du 26/10/05 portant modification de la ligne 054-054-010 " Chelles - Claye-Souilly " exploitée par l'entreprise TRANS VAL DE FRANCE	94
Décision du directeur général n° 2005-0218 du 26/10/05 portant modification de la ligne 054-054-019 " Charny - Claye-Souilly " exploitée par l'entreprise TRANS VAL DE FRANCE	95
Décision du directeur général n° 2005-0219 du 26/10/05 portant modification de la ligne 055-055-002 " St Michel-sur-Orge - Ste Geneviève-des-Bois " exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER	96
Décision du directeur général n° 2005-0220 du 26/10/05 portant modification de la ligne 055-055-006 " Ste Geneviève-des-Bois - Villiers-sur-Orge " exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER	97
Décision du directeur général n° 2005-0221 du 26/10/05 portant modification de la ligne 055-155-001 " Paris (Porte d'Orléans) - Arpajon " exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER	98
Décision du directeur général n° 2005-0222 du 26/10/05 portant modification de la ligne 055-155-002 " Paris - Marcoussis " exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER	99
Décision du directeur général n° 2005-0223 du 26/10/05 portant modification de la ligne 055-155-003 " Massy-Palaiseau - Arpajon " exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER	100
Décision du directeur général n° 2005-0224 du 26/10/05 portant modification de la ligne 056-356-001 " Le Chesnay - Versailles " exploitée par l'entreprise SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS	101
Décision du directeur général n° 2005-0225 du 26/10/05 portant modification de la ligne 056-356-011 " Versailles (Chantiers) - Versailles (gare de St Cyr-l'Ecole) " exploitée par l'entreprise SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS	102
Décision du directeur général n° 2005-0226 du 26/10/05 portant modification de la ligne 063-063-009 " Arbonne-la-Forêt - Melun " exploitée par l'entreprise CONNEX SAINT FARGEAU PONTIERRY	103
Décision du directeur général n° 2005-0227 du 26/10/05 portant modification de la ligne 065-487-011 (ex 045-487-011) " Combs-la-Ville - Combs-la-Ville " exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY	104
Décision du directeur général n° 2005-0228 du 26/10/05 portant modification de la ligne 065-487-012 (ex 045-487-012) " Combs-la-Ville - Combs-la-Ville " exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY	105

Décision du directeur général n° 2005-0229 du 26/10/05 portant modification de la ligne 065-487-015 (ex 045-487-015) " Combs-la-Ville – Combs-la-Ville " exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY	106
Décision du directeur général n° 2005-0230 du 26/10/05 portant modification de la ligne 065-487-020 " Combs-la-Ville - Vaux-le-Pénil " exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY	107
Décision du directeur général n° 2005-0231 du 26/10/05 portant modification de la ligne 065-487-036 " Savigny/Nandy gare RER - Cesson gare RER " exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY	108
Décision du directeur général n° 2005-0232 du 26/10/05 portant modification de la ligne 065-487-043 " Cesson gare RER - Vert-Saint-Denis " exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY	109
Décision du directeur général n° 2005-0233 du 26/10/05 portant modification de la ligne 068-068-001 " Bruyères-le-Chatel - Arpajon " exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT	110
Décision du directeur général n° 2005-0234 du 26/10/05 portant homologation de cession de la ligne 097-310-047 " Provins - Melun " de l'entreprise AUTOCARS DARCHE GROS à l'entreprise PROCARS	111
Décision du directeur général n° 2005-0235 du 26/10/05 portant modification de la ligne 208-208-002 " Cannes-Ecluse - Montereau " exploitée par l'entreprise INTERVAL	112
Décision du directeur général n° 2005-0236 du 26/10/05 portant modification de la ligne 208-208-003 " Varenne-sur-Seine - Montereau-Faut-Yonne " exploitée par l'entreprise INTERVAL	113
Décision du directeur général n° 2005-0237 du 26/10/05 portant modification de la ligne 208-208-004 " Montereau - St Germain-Laval " exploitée par l'entreprise INTERVAL	114
Décision du directeur général n° 2005-0238 du 26/10/05 portant modification de la ligne 208-208-007 " La Brosse Montceaux – Montereau-Faut-Yonne " exploitée par l'entreprise INTERVAL	115
Décision du directeur général n° 20050239 du 26/10/05 portant modification de la ligne 208-208-012 " Montereau - La Grande Paroisse " exploitée par l'entreprise INTERVAL	116
Décision du directeur général n° 2005-0240 du 26/10/05 portant modification de la ligne 208-208-014 " Montereau - Misy-sur-Yonne " exploitée par l'entreprise INTERVAL	117
Décision du directeur général n° 2005-0241 du 26/10/05 portant modification de la ligne 208-208-020 " Montereau - Montereau " exploitée par l'entreprise INTERVAL	118
Décision du directeur général n° 20050242 du 26/10/05 portant modification de la ligne 350-350-004 " Buchelay - Buchelay " exploitée par l'entreprise TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS (TVM)	119

**MISE EN PLACE DE NAVETTES TEMPORAIRES
"ROISSY (AEROPORT CDG) - VILLEPINTE (PARC DES EXPOSITIONS)"
EXPLOITEES PAR LE PARC DES EXPOSITIONS DE PARIS NORD VILLEPINTE
AFIN DE DESSERVIR LE SALON EQUIP'AUTO**

DECISION N° 20050131
du 07 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;
Vu le protocole d'accord du 3 août 1998 relatif aux navettes routières entre l'Aéroport de Roissy Charles de Gaulle et le Parc d'exposition de Paris-Nord Villepinte, passé entre ADP, le PEX, la SNCF et le STIF ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : le Parc des expositions de Paris-Nord Villepinte est autorisé à mettre en place, lors du salon EQUIP'AUTO organisé du 13 au 18 octobre 2005, un service de navettes exploité dans les conditions suivantes :

Consistance du service

- Desserte entre l'Aéroport de Roissy Charles de Gaulle et le Parc des Expositions,
- 3 navettes de 8h30 à 11h30 et de 16h00 à 20h00.

Tarifs

- le trajet simple : 6 euros,
- l'aller-retour.: 12 euros.



Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 024-024-012
« CHAMPCUEIL-BEAUVAIS / MENNECY - EVRY »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE S.T.A**

DECISION N° 20050132
du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 8183 du 19 octobre 2004 ;
Vu le dossier technique n° 11 913 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 02 août 2005;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

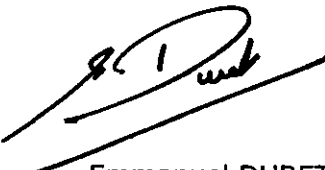
DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise STA est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 024-024-012 « CHAMPCUEIL-BEAUVAIS / MENNECY - EVRY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.




Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 024-024-011
« CHAMPCUEIL-BEAUVAIS / MENNECY - EVRY »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE S.T.A**

DECISION N° 20050133
du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 6714 du 21 avril 1997 ;
Vu le dossier technique n° 11 912 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 02 août 2005;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise STA est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 024-024-011 « CHAMPCUEIL-BEAUVAIS / MENNECY - EVRY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-248-007
« SARTROUVILLE /SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « CONNEX CENTRE DE LA LA BOUCLE »**

DÉCISION n° 20050134

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005
Vu la décision de modification n° 11513 du 31 décembre 2004,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11954 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 09 août 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,


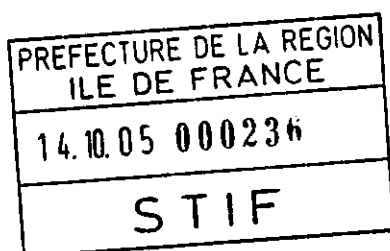
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 019-248-007 « SARTROUVILLE /SAINT-GERMAIN-EN-LAYE », exploitée par l'entreprise « CONNEX CENTRE DE LA LA BOUCLE », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SIVOM de la boucle de Montesson, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-248-004
« CHATOU-RER/RUEIL-MALMAISON RER »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « CONNEX CENTRE DE LA LA BOUCLE »**

DÉCISION n° 20050135

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005
Vu la décision de modification n° 11512 du 25 novembre 2004,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11953 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 09 août 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 019-248-004 « CHATOU-RER/RUEIL-MALMAISON RER », exploitée par l'entreprise « CONNEX CENTRE DE LA LA BOUCLE », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SIVOM de la boucle de Montesson, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 06, 10, 14, 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 04, 05, 07, 08, 09, 11, 12, 13




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-019-017
« CHATOU / LA CELLE-SAINT-CLOUD »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « CONNEX CENTRE DE LA LA BOUCLE »**

DÉCISION n° 20050136

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005
Vu la décision de modification n° 11515 du 31 décembre 2004,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11952 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 09 août 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

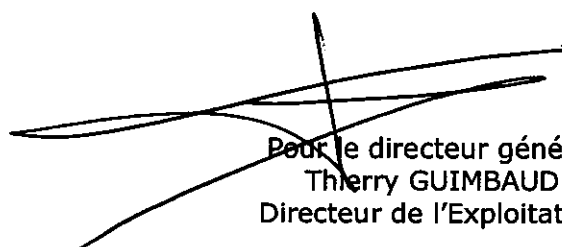
Article 1er : la ligne susvisée n° 019-019-017 « CHATOU / LA CELLE-SAINT-CLOUD », exploitée par l'entreprise « CONNEX CENTRE DE LA LA BOUCLE », faisant l'objet d'une convention de subvention avec les communes de CROISSY-SUR-SEINE, BOUGIVAL et LA CELLE-SAINT-CLOUD, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 08, 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 04, 05, 06, 07, 09, 13




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE
097-097-037 « OZOUER-LE-VOULGIS / NANGIS »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

DECISION N° 20050137
du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 10937 du 28 octobre 2003 ;
Vu le dossier technique de modification n° 11 921 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 04 aout 2005 ;

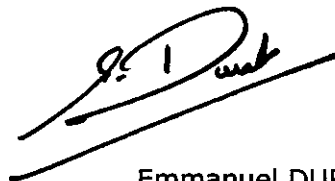
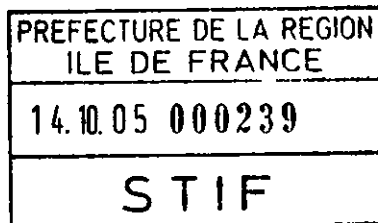
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise DARCHE-GROS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 097-097-037 « OZOUER-LE-VOULGIS / NANGIS », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 088-088-001
ETREPAGNY / CERGY-PONTOISE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEXIN BUS**

DECISION n° 20050138
Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005
Vu la décision de modification n° 10 701 du 03 octobre 1998,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11 856 par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 05 juillet 2005;

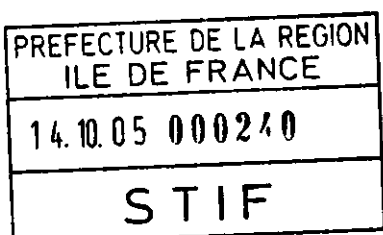
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

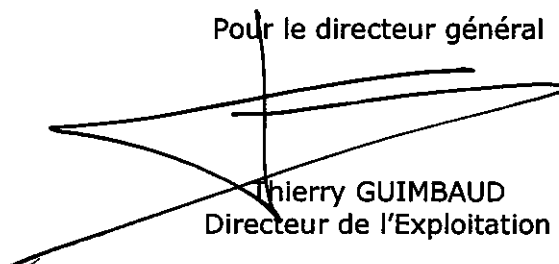
Article 1er : la ligne susvisée n° 088-088-001 ETREPAGNY / CERGY-PONTOISE, exploitée par l'entreprise VEXIN Bus, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de l'Eure et le conseil général de l'Oise, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02
- Sont créées les sous-lignes n° 03, 04, 05, 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général



Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-019-012
« CHATOU – RUEIL MALMAISON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX LA BOUCLE**

DECISION n° 20050139

du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 30 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision de modification n° 10372 du 11/03/2003 de la ligne;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12051 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 019-019-012 « Chatou – Rueil Malmaison », exploitée par l'entreprise Connex La Boucle, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n°62 et 63

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n°59, 60 et 61.

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-004
ARGENTEUIL - ARGENTEUIL
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE**

DECISION n° 20050140

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision de modification n° 10017 du 05/08/2002
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12026 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 30/08/2005;

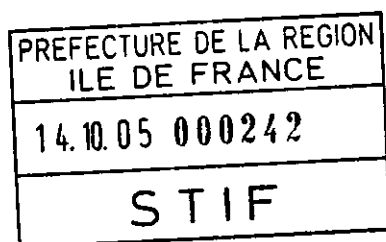
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

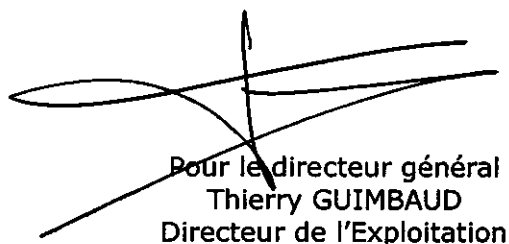
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n°016-616-004 « Argenteuil – Argenteuil », exploitée par l'entreprise Transports du Val d'Oise, faisant l'objet d'une convention de subvention avec **les communes d'Argenteuil, Bezons et de Sartrouville**, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n°11 et 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-403
SOISY SUR SEINE - BRETIGNY
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE**

DECISION n° 20050141

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision de modification n°11626 du 20/01/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n°11915 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 29/07/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

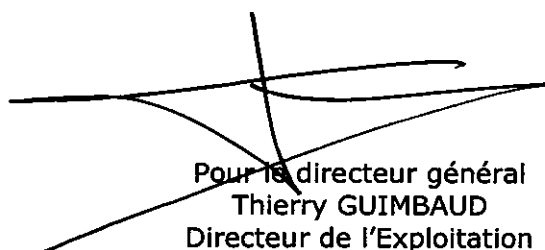
Article 1er : la ligne susvisée n° 400-400-403 « Soisy sur Seine - Bretigny », exploitée par l'entreprise Transports Intercommunaux Centre Essonne, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la **Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne**, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 05, 06, 07, 12, 13, 14, 15 et 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 11 et 17.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-012
LES MUREAUX - AUBERGENVILLE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX ECQUEVILLY**

DECISION n° 20050142

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision de modification n° 11394 du 03/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12104 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23/09/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

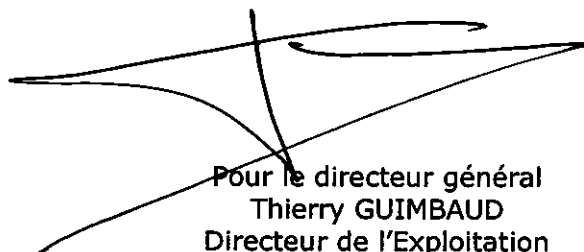
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 011-011-012 « Les Mureaux - Aubergenville », exploitée par l'entreprise Connex Ecquevilly, faisant l'objet d'une convention de subvention avec **les communes d'Aubergenville, Bouafle, Chapet, Ecquevilly, Flins et Les Mureaux**, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-ligne(s) n°01, 02, 03, 05, 13 et 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n°07, 08, 09, 10, 14, 15, 17 et 18.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N°011-011-014
MAREIL/MAULDRE – ST GERMAIN EN LAYE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX ECQUEVILLY**

DECISION n° 20050143

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision de modification n° 11025 du 17/06/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12105 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23/09/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

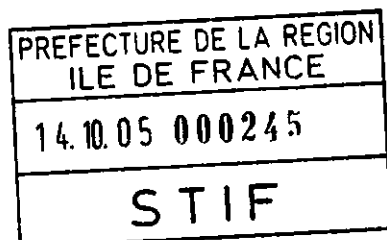
DECIDE

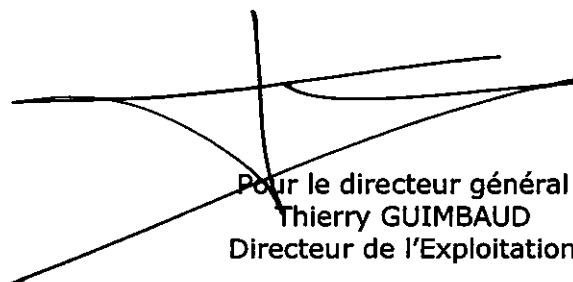
Article 1er : la ligne susvisée n° 011-011-014 « Mareil/Mauldre – St Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise Connex Ecquevilly, faisant l'objet d'une convention de subvention avec **les communes d'Orgeval, Maule, Les Alluets Le Roi et Bazemont**, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n°01, 02, 03, 05, 08, 09, 10, 11, 17 et 18

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n°04,06, 07, 15 et 16.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-434
CERGY LE HAUT - PONTOISE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)**

DECISION n° 20050144

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11413 du 03/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12078 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE


Article 1er : la ligne susvisée n° 059-440-434 « Cergy le Haut – Pontoise », exploitée par l'entreprise STIVO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, est modifiée comme suit :

- Est supprimée la sous-ligne n° 10
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 06, 07, 08 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne(s) n° 05.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-435
PONTOISE – CERGY LE HAUT
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)**

DECISION n° 20050145

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11414 du 08/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12079 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

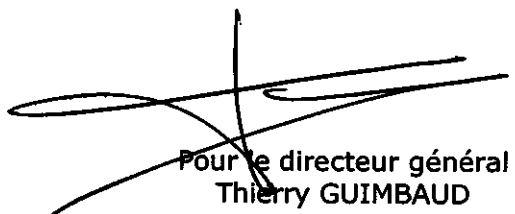
Article 1er : la ligne susvisée n° 059-440-435 « Pontoise – Cergy le Haut », exploitée par l'entreprise STIVO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 23, 24, 25 et 26
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 08, 13, 15, 17, 18, 19, 20 et 21

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 07, 11, 16.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-436
PONTOISE - COURDIMANCHE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)**

DECISION n° 20050146

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11415 du 03/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12080 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 059-440-436 « Pontoise – Courdimanche », exploitée par l'entreprise STIVO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-438
PONTOISE - MENU COURT
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)**

DECISION n° 20050147

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11416 du 03/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12081 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

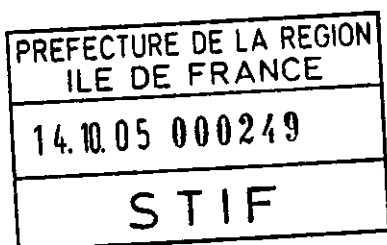
DECIDE

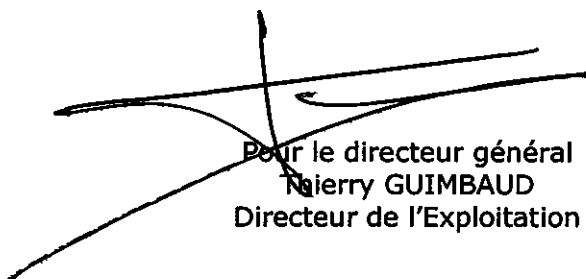
Article 1er : la ligne susvisée n° 059-440-438 « Pontoise – Menucourt », exploitée par l'entreprise STIVO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 02, 04 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 03 et 05.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-439
CERGY - MENU COURT
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)**

DECISION n° 20050148
Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11417 du 03/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12082 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

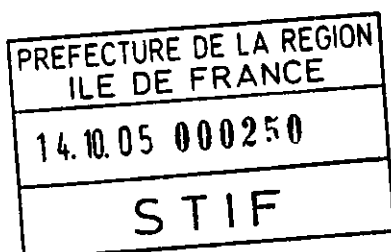
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 059-440-439 « Cergy – Menucourt », exploitée par l'entreprise STIVO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 06
- Sont modifiées les sous-lignes n° 02 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03 et 05.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-440
CERGY - VAUREAL
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)**

DECISION n° 20050149

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11418 du 03/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12083 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005;

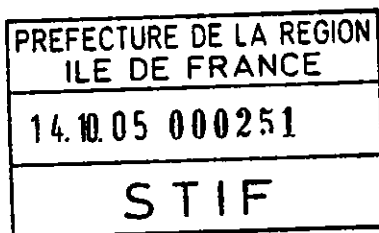
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

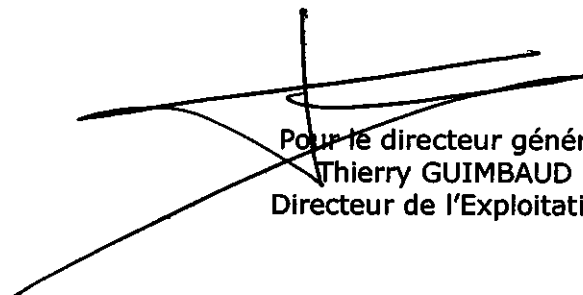
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 059-440-440 « Cergy - Vaureal », exploitée par l'entreprise STIVO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-443
PONTOISE - OSNY
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)**

DECISION n° 20050150

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11420 du 03/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12085 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

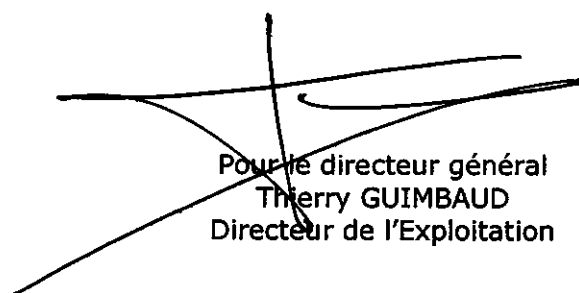
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 059-440-443 « Pontoise – Osny », exploitée par l'entreprise STIVO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-444
PONTOISE - CERGY
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)**

DECISION n° 20050151

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11421 du 03/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12086 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005;

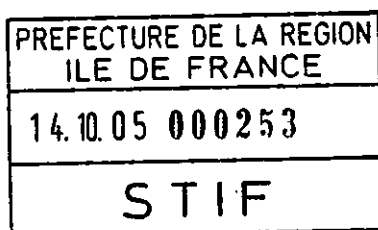
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

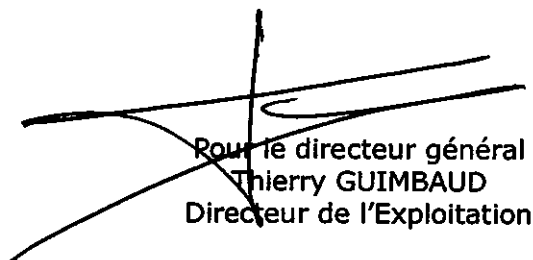
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 059-440-444 « Pontoise – Cergy », exploitée par l'entreprise STIVO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-lignes n° 06
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-445
PONTOISE - CERGY
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)**

DECISION n° 20050152

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11422 du 03/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12087 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005;

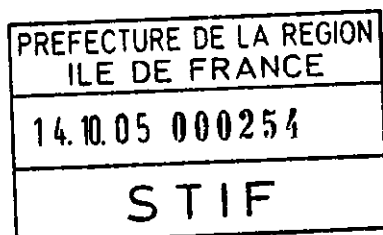
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

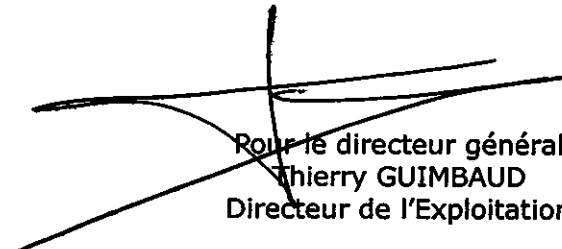
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 059-440-445 « Pontoise - Cergy », exploitée par l'entreprise STIVO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-447
JOUY LE MOUTIER - VAUREAL
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)**

DECISION n° 20050153

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 10832 du 08/01/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12088 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 059-440-447 « Jouy le Moutier - Vaureal », exploitée par l'entreprise STIVO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 02.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N059-440-448
CERGY - VAUREAL
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)**

DECISION n° 20050154

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11423 du 03/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12089 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

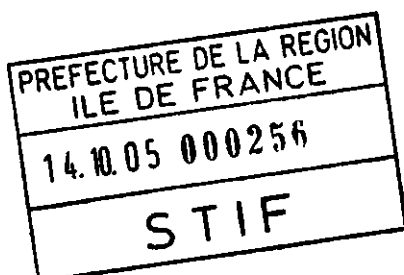
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 059-440-448 « Cergy – Vaureal », exploitée par l'entreprise STIVO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 02.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-449
CERGY - NEUVILLE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)**

DECISION n° 20050155

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11424 du 03/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12090 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

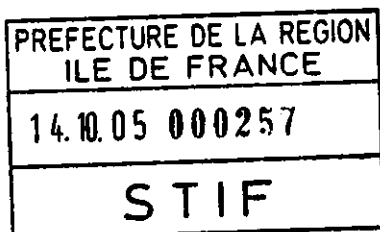
DECIDE

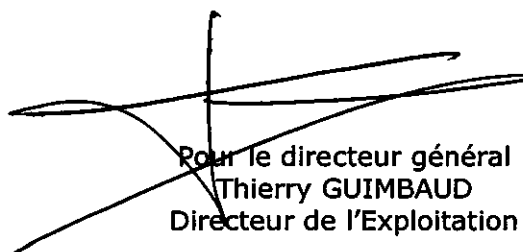
Article 1er : la ligne susvisée n° 059-440-449 « Cergy - Neuville », exploitée par l'entreprise STIVO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 07
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 06.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-456
PONTOISE – MERY SUR OISE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)**

DECISION n° 20050156
Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11425 du 03/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12091 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005;

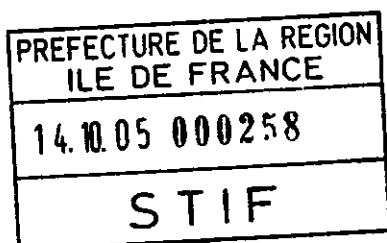
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

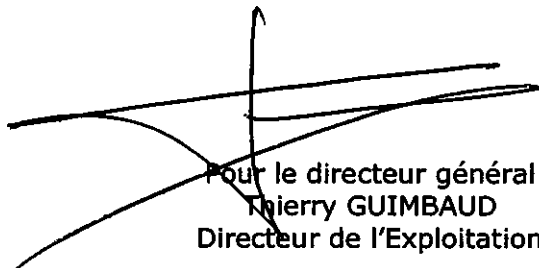
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 059-440-456 « Pontoise – Mery sur Oise », exploitée par l'entreprise STIVO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 02, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-457
PONTOISE – SAINT OUEN L'AUMONE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)**

DECISION n° 20050157

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11426 du 03/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12092 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005;

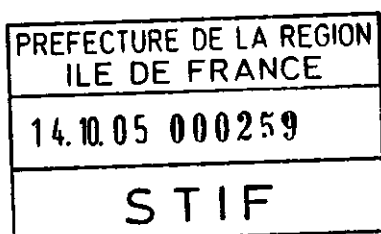
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 059-440-457 « Pontoise – Saint-Ouen l'Aumône », exploitée par l'entreprise STIVO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-458
PONTOISE – SAINT OUEN L'AUMONE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
SOCIETE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE (STIVO)**

DECISION n° 20050158

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11427 du 03/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12093 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005;

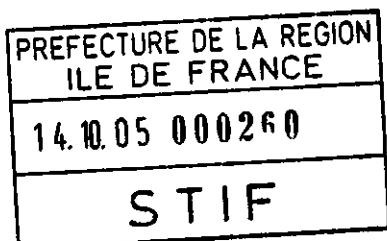
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 059-440-458 « Pontoise – Saint-Ouen l'Aumône », exploitée par l'entreprise STIVO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 07 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-008
CHARS - CERGY
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS GIRAUX**

DECISION n° 20050159

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11821 du 27/06/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11923 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 04/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

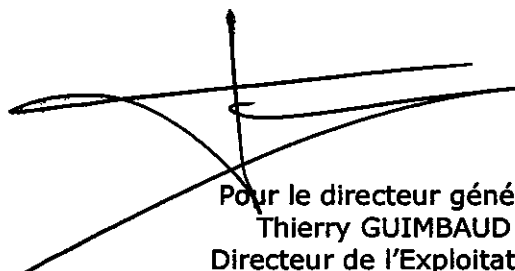
Article 1er : la ligne susvisée n° 025-195-008 « Chars - Cergy », exploitée par l'entreprise Cars Giroux, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général du Val d'Oise, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 05, 06, 07, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 28, 32, 35, 36, 37, 39, 41, 47, 48, 49, 50, 58, 59, 60 et 63

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 08, 09, 12, 14, 16, 20, 21, 22, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 54, 55 et 56.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 070-070-001 »
« SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL / EVRY-COURCOURONNES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS SOEUR »
(décision point zéro)**

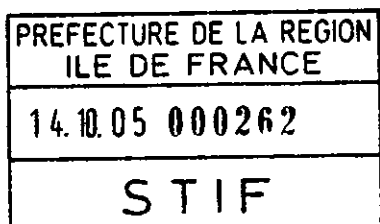
DECISION n° 20050160
du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n°2005-0001 du 01^{er} juillet 2005,
Vu le dossier technique n° 11916 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 03 août 2005;

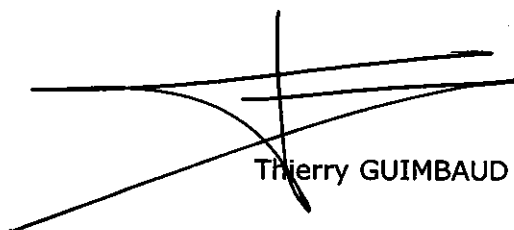
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « CARS SOEUR » est autorisée à exploiter la ligne 070-070-001 « SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL / EVRY-COURCOURONNES » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 005-005-065 «HOUDAN / HOUDAN VIA MAULETTE »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CONNEX HOUDAN**

DECISION N° 20050161
du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique n° 11911 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28 juillet 2005;

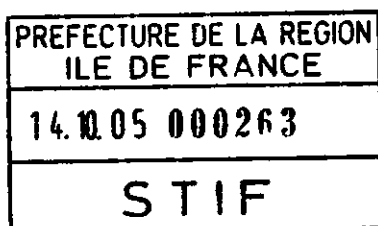
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

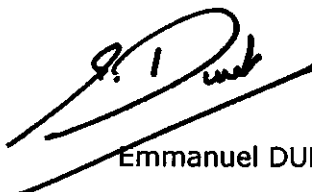
DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CONNEX HOUDAN est autorisée à titre provisoire à exploiter la ligne n° 005-005-065 « HOUDAN / HOUDAN VIA MAULETTE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.




Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-009
SARTROUVILLE - ARGENTEUIL
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE T.V.O.**

DECISION n° 20050162

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;

Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,

Vu la décision de modification n° 10728 du 03/10/2003

Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12023 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 30/08/2005;

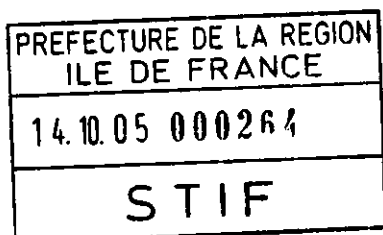
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

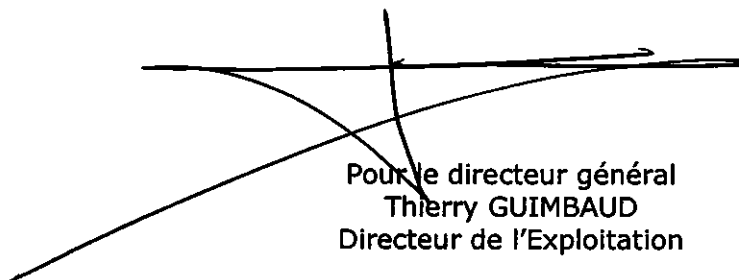
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 016-616-009 Sartrouville - Argenteuil, exploitée par l'entreprise T.V.O., faisant l'objet d'une convention de subvention avec les communes d'Argenteuil, Bezons et Sartrouville, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 05, 06, 07, 08, 09 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-248-010
HOUILLES - HOUILLES
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX LA BOUCLE**

DECISION n° 20050163

du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 30 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision de modification n°11514 du 31/12/2004 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12022 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 019-248-010 Houilles - Houilles, exploitée par l'entreprise Connex La Boucle, est modifiée comme suit :

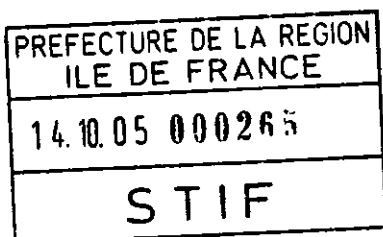
- Sont modifiées les sous-lignes n° 02, 04, 05, 08, 09 et 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03, 07 et 10.

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-020
VERNEUIL - MORNANT
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DARCHE GROS**

DECISION n° 20050164

du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 30 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision de modification n° 10571 du 21/10/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12032 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 097-097-020 « Verneuil – Mormant », exploitée par l'entreprise Autocars Darche Gros, est modifiée comme suit :

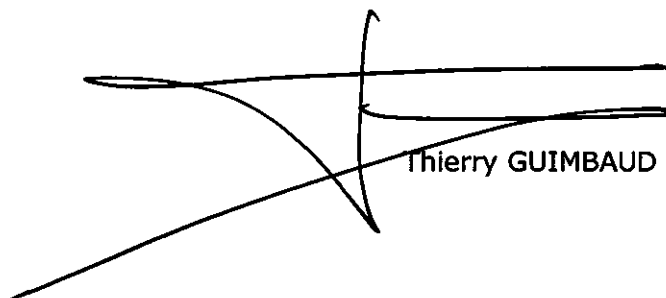
- Sont créées les sous-lignes n°03, 11
- Est modifiée la sous-lignes n°10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeure(nt) inchangée(s) la/les sous-lignes n°01 et 02.

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,




Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-034
ARGENTEUIL - BEZONS
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE T.V.O.**

DECISION n° 20050165

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision de modification n° 7348 du 22/10/1998
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11986 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 25/08/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

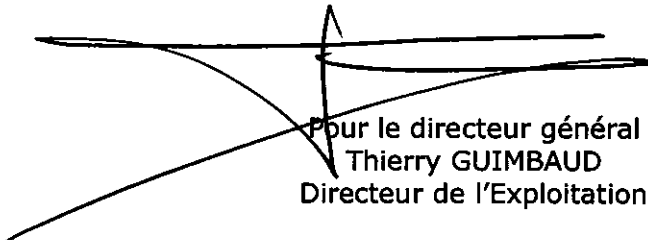
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 016-616-034 Argenteuil - Bezons, exploitée par l'entreprise T.V.O., faisant l'objet d'une convention de subvention avec les communes d'Argenteuil, Bezons et Sartrouville, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n°03, 04, 06, 08 et 09.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-035
VERNEUIL - VERNEUIL
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE C.S.O.**

DECISION n° 20050166

Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision de modification n° 7836 du 13/04/1999
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11998 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23/08/2005

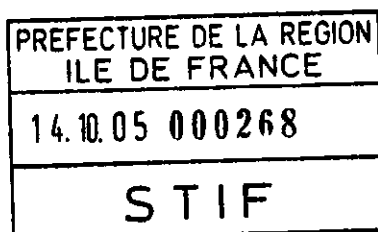
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

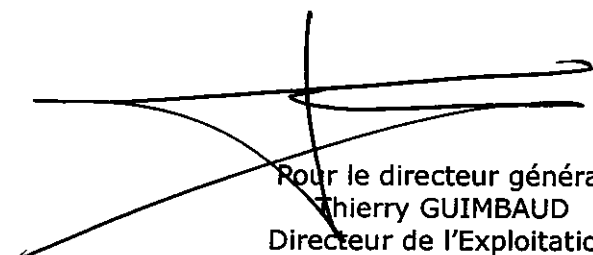
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 015-015-035 VERNEUIL - VERNEUIL, exploitée par l'entreprise C.S.O., faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SIVOM de Verneuil Vernouillet, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne(s) n°02
- Est modifiée la sous-ligne(s) n°01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 005-005-070
« DANNEMARIE / HOUDAN »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CONNEX HOUDAN**

DECISION N° 20050167

du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique n° 11 909 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28 juillet 2005 ;

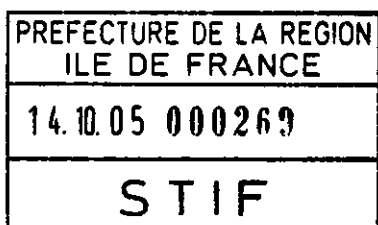
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise « CONNEX HOUDAN » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 005-005-070 « DANNEMARIE / HOUDAN » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 005-005-069 «ADAINVILLE / HOUDAN »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CONNEX HOUDAN**

DECISION N° 20050168
du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique n° 11910 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28 juillet 2005;


Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CONNEX HOUDAN est autorisée à titre provisoire à exploiter la ligne n° 005-005-069 « ADAINVILLE / HOUDAN » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.


Emmanuel DURET



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-601
« LA COURNEUVE / AULNAY-SOUS-BOIS
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP/TRA »
POUR LE « CONSEIL GENERAL
de SEINE-SAINT-DENIS »**

DECISION N° 20050169
du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} février 1994 approuvant la convention relative à l'exploitation des lignes du réseau départemental passée entre le département de la Seine-Saint-Denis, la RATP et la société TRA, convention passée à la date effective du 8 février 1994 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-1 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 063 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 21 juillet 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1 : la ligne n°100-193-601 exploitée à l'initiative du « CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS » par l'entreprise « RATP-TRA » est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 03-04-05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

- Sont inchangées les sous-lignes n° 01-02-06-07-08-09-11

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
14.10.05 000271
STIF

Pour le directeur général


Thierry GUIMBAUD
Directeur d'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-027
MANTES-LA-JOLIE / MANTES-LA-JOLIE MATRAITS
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE T.V.M**

DECISION n° 20050170
Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005
Vu la décision de modification n° 8 900 du 7 décembre 2000,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 021 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19 août 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-027 MANTES-LA-JOLIE / MANTES-LA-JOLIE MATRAITS, exploitée par l'entreprise **T.V.M**, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MANTES EN YVELINES**, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général

Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-024
MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF / MANTES-LA-JOLIE I.U.T.
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE T.V.M**

DECISION n° 20050171
Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005
Vu la décision de modification n° 11 522 du 16 décembre 2004,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 024 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19 août 2005 ;

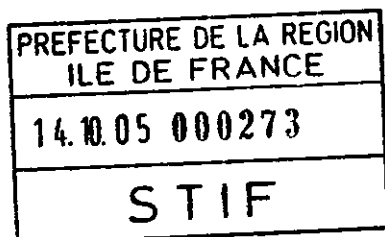
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

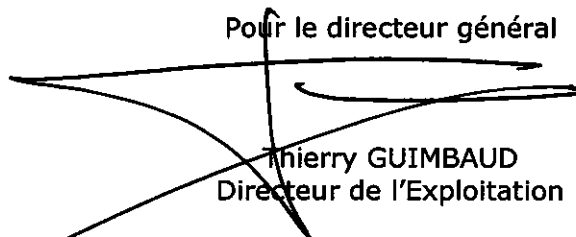
Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-024 MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF / MANTES-LA-JOLIE I.U.T., exploitée par l'entreprise **T.V.M**, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MANTES EN YVELINES**, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01-02
- sont créées les sous-lignes n° 03-04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général


Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-018
ROSNY-SUR-SEINE / MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE T.V.M**

DECISION n° ~~20050172~~
Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005
Vu la décision de modification n° 11 521 du 16 décembre 2004,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 016 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19 août 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

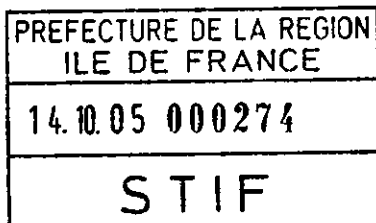
DECIDE

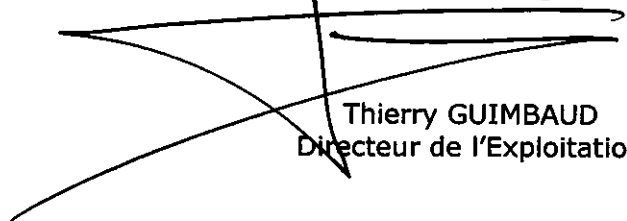
Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-018 ROSNY-SUR-SEINE / MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF, exploitée par l'entreprise **T.V.M**, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MANTES EN YVELINES**, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01-02-05-10-14-16-24-28
- sont créées les sous-lignes n° 29-30-31
- sont supprimées les sous-lignes n° 12-18-19-27

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

demeurent inchangées les sous-lignes 03-06-08-09-13-22-23-26



Pour le directeur général

Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-014
GUERVILLE / MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE T.V.M**

DECISION n° 20050173
Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005
Vu la décision de modification n° 11 952 du 16 février 2004,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 015 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19 août 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

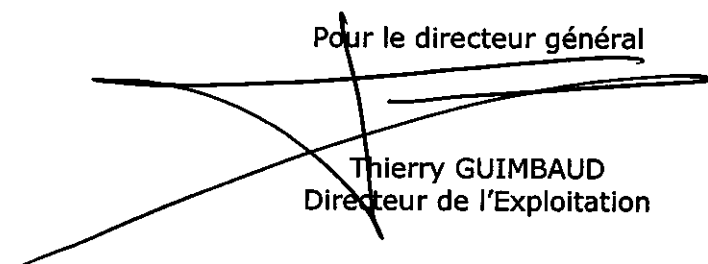
Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-014 GUERVILLE / MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF, exploitée par l'entreprise **T.V.M**, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MANTES EN YVELINES**, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 06-11-12
- sont supprimées les sous-lignes 01-03-04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

demeure inchangée la sous-ligne 07

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
14.10.05 000275
STIF

Pour le directeur général

Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-011
BUHELAY RENE RENAULT / MANTES-LA-VILLE GARE ROUTIERE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE T.V.M**

DECISION n° 20050174
Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005
Vu la décision de modification n° 11 487 du 16 décembre 2004,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 019 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19 août 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

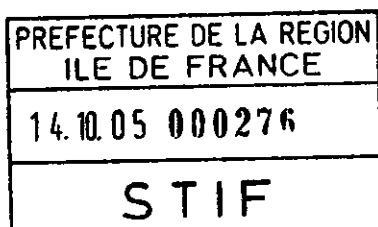
DECIDE

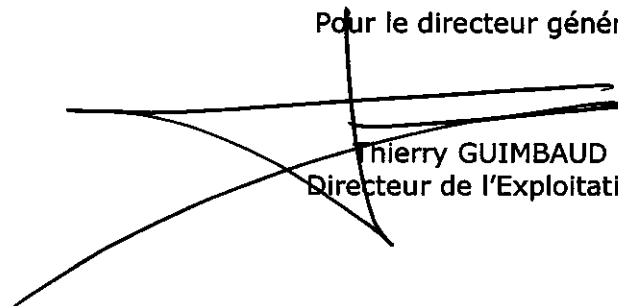
Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-011 BUCHELAY RENA RENAULT / MANTES-LA-VILLE GARE ROUTIERE, exploitée par l'entreprise **T.V.M**, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MANTES EN YVELINES**, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 03-10-13-19-20-22
- sont créées les sous-lignes 32-33
- sont supprimées les sous-lignes 08-09-16-17-21-29-31

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

demeurent inchangées les sous-lignes 06-12-15-25-26-27-28-30



Pour le directeur général

Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-010
BUHELAY ZA / MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE T.V.M**

DECISION n° 20050175
Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005
Vu la décision de modification n° 8 517 du 27 juin 2000,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 018 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19 août 2005 ;

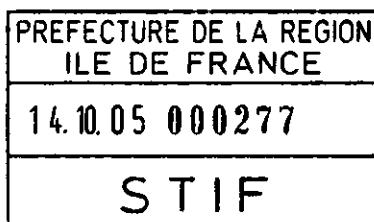
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

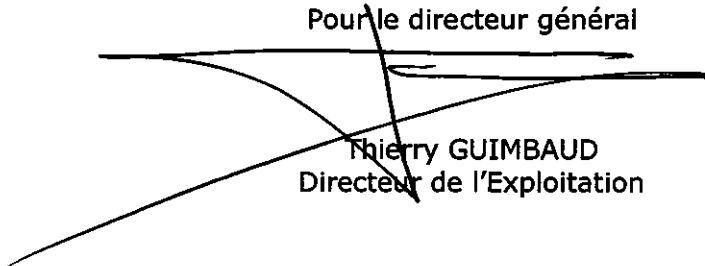
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-010 BUCHELAY ZA / MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF, exploitée par l'entreprise **T.V.M**, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MANTES EN YVELINES**, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 12-13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général

Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-009
MAGANVILLE / MANTES-LA-VILLE GARE ROUTIERE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE T.V.M**

DECISION n° 20050176
Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005
Vu la décision de modification n° 11 497 du 16 décembre 2004,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 017 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19 août 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

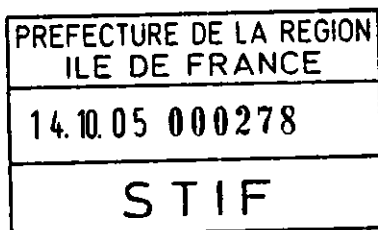
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-002 MAGNANVILLE / MANTES-LA-VILLE GARE ROUTIERE, exploitée par l'entreprise **T.V.M**, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MANTES EN YVELINES**, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 03-07-10-13-18-19-20-25-26
- sont créées les sous-lignes n° 30-31-32
- sont supprimées les sous-lignes n° 06-14-15-29

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 09-21-27-28



Pour le directeur général

Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-005
MANTES-LA-JOLIE SAINT ETIENNE / MANTES-LA-JOLIE GARE ROUTIERE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE T.V.M**

DECISION n° 20050177
Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005
Vu la décision de modification n° 11 520 du 16 décembre 2004,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 014 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19 août 2005 ;

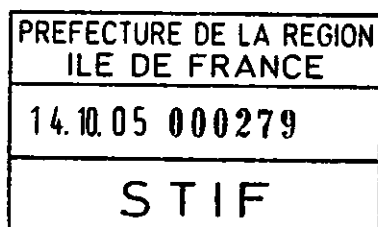
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

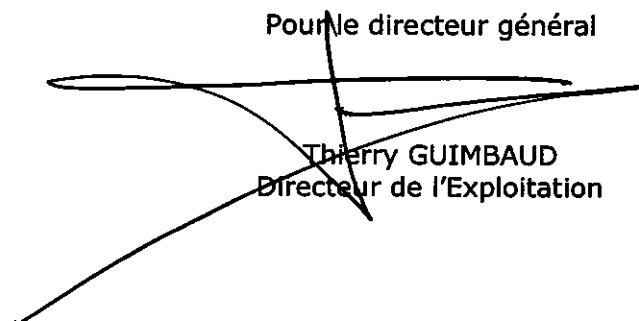
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-005 MANTES-LA-JOLIE SAINT ETIENNE / MANTES-LA-JOLIE GARE ROUTIERE, exploitée par l'entreprise **T.V.M**, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MANTES EN YVELINES**, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01-06
- sont créées les sous-lignes n° 10-11
- sont supprimées les sous-lignes n° 02-03-04-05-07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général

Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-003
MANTES-LA-JOLIE / MANTES-LA-JOLIE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE T.V.M**

DECISION n° 20050178
Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005
Vu la décision de modification n° 11 496 du 8 novembre 2004,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 013 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19 août 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

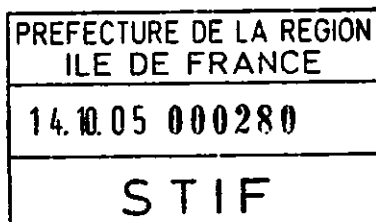
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-003 MANTES-LA-JOLIE / MANTES-LA-JOLIE, exploitée par l'entreprise **T.V.M**, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MANTES EN YVELINES**, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 06-07-09-10-11-12-18-19-20-21-23-25-26-37
- sont créées les sous-lignes n° 38-39
- sont supprimées les sous-lignes n° 08-24-27-28-35

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 13-16-17-29-30-31-32-33-34-36



Pour le directeur général


Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-002
MANTES-LA-JOLIE RESIDENCE DU LAC / MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE T.V.M**

**DECISION n° 20050179
Du 13 OCT. 2005**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005
Vu la décision de modification n° 9 823 du 30 avril 2002,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 012 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19 août 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

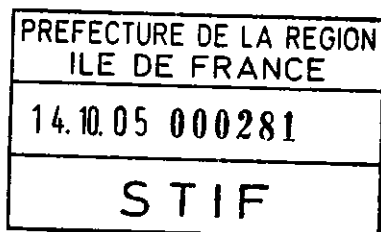
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-002 MANTES-LA-JOLIE RESIDENCE DU LAC / MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF, exploitée par l'entreprise **T.V.M**, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MANTES EN YVELINES**, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 02
- est créée la sous-ligne n° 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 01



Pour le directeur général


Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-001
MANTES-LA-JOLIE DEGAS / MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE T.V.M**

DECISION n° 20050180
Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005
Vu la décision de modification n° 11 495 du 16 décembre 2004,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 011 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19 août 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

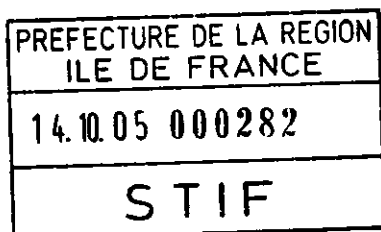
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-001 MANTES-LA-JOLIE DEGAS / MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF, exploitée par l'entreprise **T.V.M**, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MANTES EN YVELINES**, est modifiée comme suit :

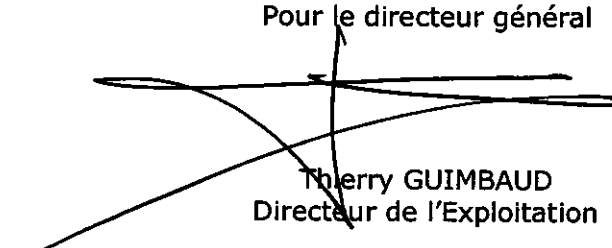
- est créée la sous-ligne n° 29
- sont modifiées les sous-lignes n° 01-13-16-19

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02-24-25-26-27-28



Pour le directeur général



Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 084-284-004
ETAMPES - MILLY LA FORET / LA FERTE ALAIS
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS BLEUS**

DECISION n° 20050181

du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 30 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision de modification n° 8790 du 08/03/2001 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12067 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 05/09/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

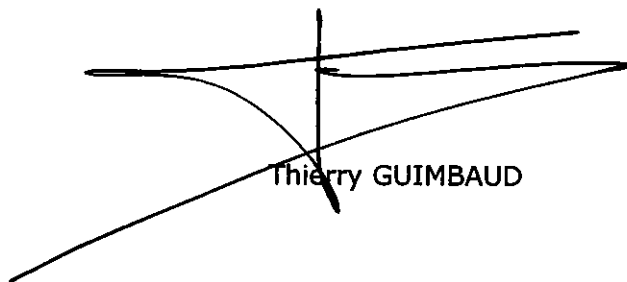
Article 1^{er} : la ligne n° 084-284-004 « Etampes – Milly-la-Forêt / La Ferté Alais », exploitée par l'entreprise les Cars Bleus, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 4, 5 et 6.

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
14.10.05 000283
STIF

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-101
« RAMBOUILLET - RAMBOUILLET »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX RAMBOUILLET**

DECISION n° 20050182
Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision de modification du 26 avril 2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11739 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 2 mars 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

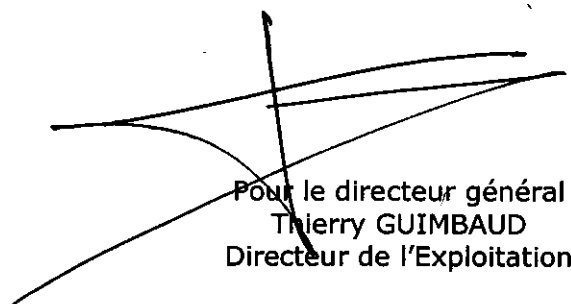
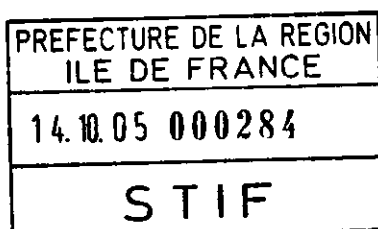
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 013-013-101 « Rambouillet - Rambouillet », exploitée par l'entreprise Connex Rambouillet, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Rambouillet, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 08 à 11,
- Sont modifiées les sous-lignes n°01 ; 04 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n°02



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-236-023
« ABLIS – LONGVILLIERS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX RAMBOUILLET**

DECISION n° 20050183
Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision de modification du 11 juillet 2003
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12059 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 1^{er} septembre 2005 ;

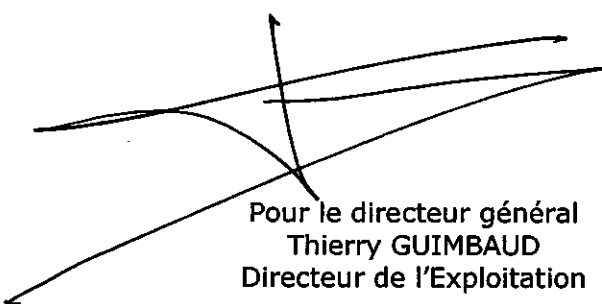
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

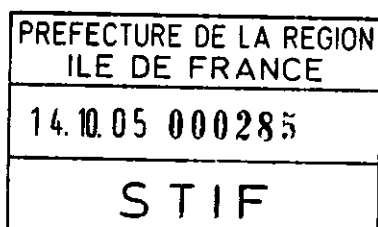
Article Unique : la ligne susvisée n° 013-236-023 « Ablis - Longvilliers », exploitée par l'entreprise Connex Rambouillet, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n°01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-006
« LA CELLE SAINT CLOUD - VERSAILLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE S.V.T.U**

DECISION n° 20050184
Du 13 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision de modification n° 11075 du 17/06/2004,
Vu le dossier technique de procédure allégée n°12028 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 30/08/2005,

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

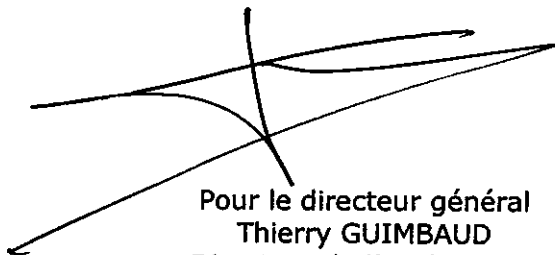
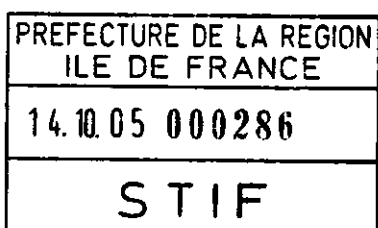
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 056-356-006 « La Celle Saint Cloud - Versailles », exploitée par l'entreprise S.V.T.U, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes 02 ; 03 ; 05 ; 06 ; 08 ; 10,

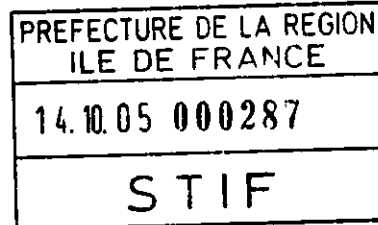
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation



AUTORITÉ ORGANISATRICE
DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE



13 OCT. 2005

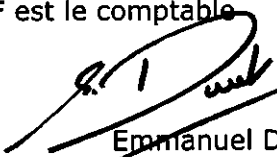
DECISION N° 20050185

RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DU STIF AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES SUR LIGNES REGULIERES EXPLOITEES PAR LES ADHERENTS D'OPTILE

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile de France,
Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France,
Vu le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 26 et 30,
Vu le décret n°69-520 du 31 mai 1969 relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels,
Vu la décision n°0003 du 1^{er} juillet 2005 relative au taux de participation du STIF au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels,
Vu la convention relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur lignes régulières exploitées par les adhérents d'OPTILE entre l'Etat représenté par le Préfet de Seine et Marne du 17 novembre 2000,
Vu la convention relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur lignes régulières exploitées par les adhérents d'OPTILE entre l'Etat représenté par le Préfet des Yvelines du 11 octobre 2001 et l'avenant n°2 du 2 juillet 2003,
Vu la convention relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur lignes régulières exploitées par les adhérents d'OPTILE entre l'Etat représenté par le Préfet du Val-de-Marne du 30 novembre 2001,
Vu la convention relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur lignes régulières exploitées par les adhérents d'OPTILE entre l'Etat représenté par le Préfet du Val d'Oise du 30 novembre 2001,
Vu la convention relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur lignes régulières exploitées par les adhérents d'OPTILE entre l'Etat représenté par le Préfet de l'Essonne du 16 janvier 2002,
Vu la convention relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur lignes régulières exploitées par les adhérents d'OPTILE entre l'Etat représenté par le Préfet des Hauts-de-Seine du 18 avril 2002,
Vu la convention relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur lignes régulières exploitées par les adhérents d'OPTILE entre l'Etat représenté par le Préfet de la Seine-Saint-Denis du 6 mai 2002,

Article 1er : Le STIF se substitue à l'Etat dans les droits et obligations portées par les conventions visées pour l'année scolaire 2005-2006 jusqu'à l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 du décret n°2005-664.

Article 2 : Par voie de conséquence, l'agent comptable du STIF est le comptable assignataire.


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-003
« PRESLES-EN-BRIE - TOURNAN-EN-BRIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS BIZIERE**

DECISION n° 20050187
Du 25 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11407 du 08/11/2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12031 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

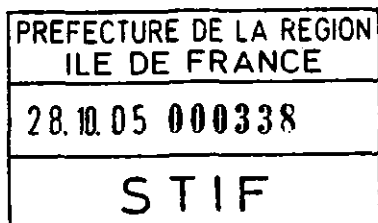
DECIDE

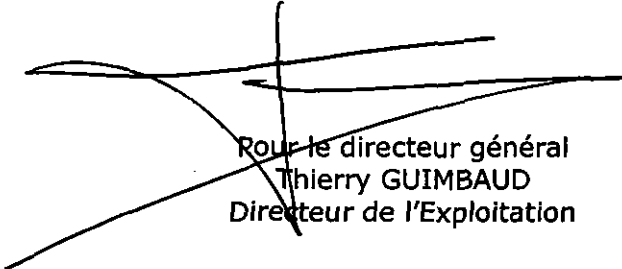
Article 1er : la ligne susvisée n° 003-003-003 « Presles-en-Brie - Tournan-en-Brie », exploitée par l'entreprise Les Cars Bizière, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le SIVOM de Tournan, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 06 et 07 et 11 et 12,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : restent inchangées les sous-lignes n°01 à 05.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 006-006-003
« ORSAY – LES ULIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS D'ORSAY**

DECISION n° 20050188
du 25 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 9160 du 17/11/2000 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12033 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 006-006-003 « Orsay – Les Ulis », exploitée par l'entreprise Les Cars d'Orsay, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 05 à 07
- Sont modifiées les sous-lignes n°01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 03 et 04.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-511
AUBERGENVILLE – SAINT GERMAIN EN LAYE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX ECQUEVILLY**

DECISION n° 20050189

du 25 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 8496 du 25/09/2000 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12130 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 30/09/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 011-011-511 « Aubergenville – Saint Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise Connex Ecquevilly, est modifiée comme suit :

- Sont supprimées les sous-lignes n° 02, 03 et 06
- Est modifiée la sous-lignes n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 05 et 07.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-029
« SURVILLIERS-FOSSES (RER) / MORTEFONTAINE (hors IDF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

DECISION n° 20050190
du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 11349 du 08/11/2004 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12030 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 26/08/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 014-014-029 « Survilliers-Fosses (RER) / Mortefontaine », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 12, 14, 15 et 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04 à 06, 09 à 11 et 17.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,


Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-093
« BOBIGNY / TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

DECISION n° 20050191
du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 10992 du 27/01/2004 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12098 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005 ;

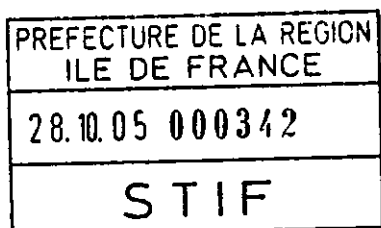
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

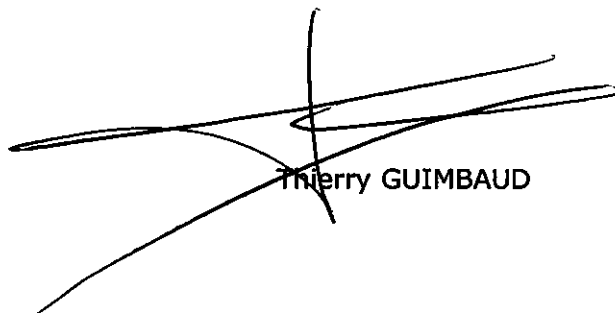
Article unique : la ligne n° 014-014-093 « Bobigny / Tremblay-en-France (Roissy-pôle RER) », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-361-013
« MITRY-MORY (RER) / CHELLES (RER / SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

DECISION n° 20050192
du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 10870 du 29/10/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12095 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 014-361-013 « Mitry-Mory (RER) / Chelles (RER/SNCF) » exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est modifiée comme suit :

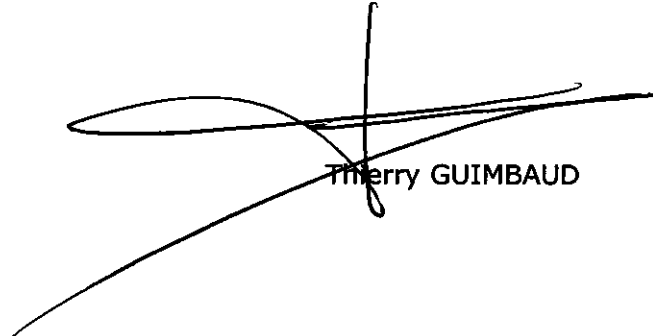
- Sont supprimées les sous-lignes n° 11, 12 et 13
- Sont modifiées les sous-lignes n° 06, 07 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 05 et 10

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,




Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-003
MEULAN – SAINT GERMAIN EN LAYE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS DE SEINE ET OISE (CSO)**

DECISION n° 20050193

du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 9618 du 20/06/2002 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12103 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22/09/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

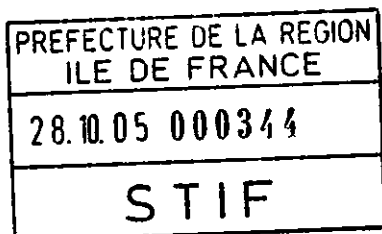
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 015-015-003 « Meulan – Saint Germain en Laye », exploitée par l'entreprise CSO, est modifiée comme suit :

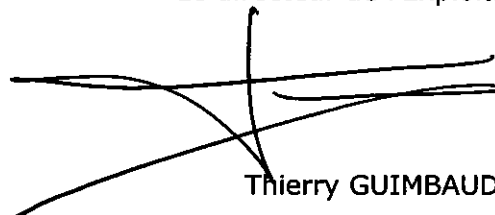
- Sont créées les sous-lignes n° 26 et 27
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 07, 20 et 25

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 06, 08, 09, 10, 13, 17, 21, 23, 24 et 31.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-514
ENGLHIENS - BEZONS
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE (TVO)**

DECISION n° 20050194

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11717 du 07/03/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12024 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 30/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

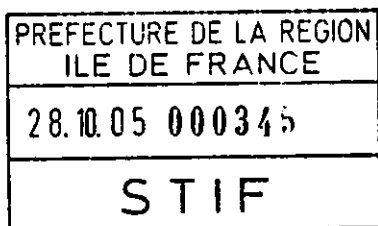
DECIDE

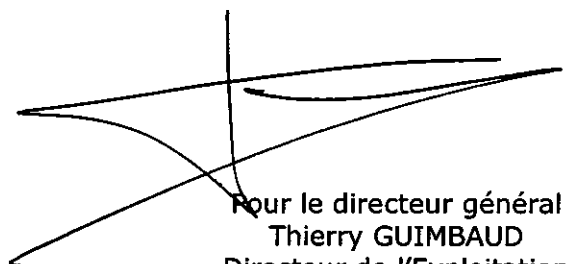
Article 1er : la ligne susvisée n° 016-616-514 « Enghiens – Bezons », exploitée par l'entreprise TVO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec les communes d'Argenteuil, de Bezons et de Sartrouville, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 13, 14, 19 et 20

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 15, 16 et 23.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-248-011
HOUILLES - MONTESSON
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX LA BOUCLE**

DECISION n° 20050195

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11519 du 31/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12050 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

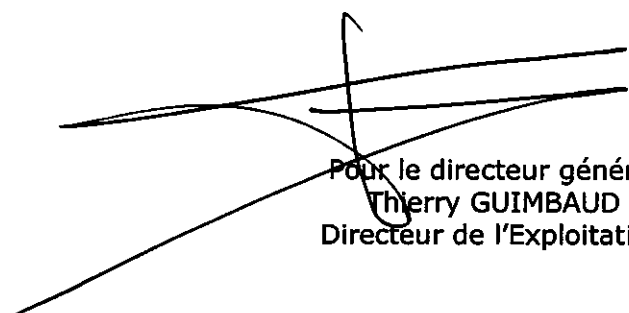
Article 1er : la ligne susvisée n° 019-248-011 « Houilles – Montesson », exploitée par l'entreprise Connex La Boucle, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SIVOM de la Boucle, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 03
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 05 et 06.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 021-021-011
« JUVISY-SUR-ORGE / DRAVEIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE GARREL ET NAVARRE**

DECISION n° 20050196
Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11162 du 17/06/2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12071 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12/09/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

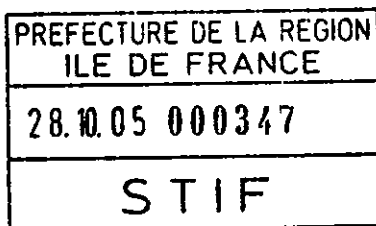
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 021-021-011 « Juvisy-sur-Orge / Draveil », exploitée par l'entreprise Garrel et Navarre, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Draveil, est modifiée comme suit :

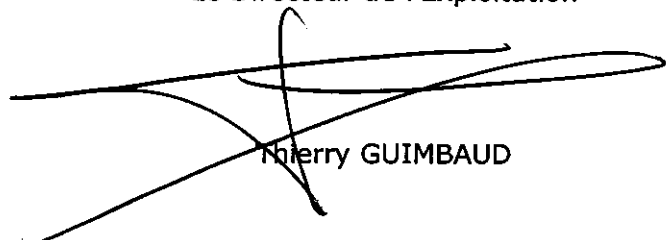
- Est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02 et 03.



Pour le directeur général
Le Directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 021-021-014
« JUVISY-SUR-ORGE / DRAVEIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE GARREL ET NAVARRE**

DECISION n° 20050197
du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 11163 du 17/06/2004 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12072 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12/09/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 021-021-014 « Juvisy-sur-Orge / Draveil », exploitée par l'entreprise Garrel et Navarre, est modifiée comme suit :

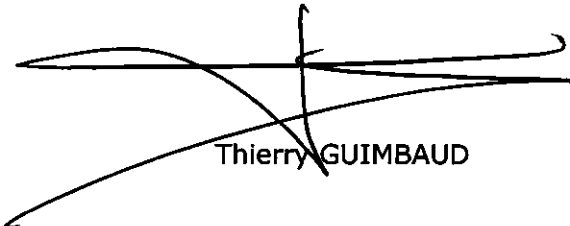
- Est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 01.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 021-021-015
« JUVISY-SUR-ORGE / DRAVEIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE GARREL ET NAVARRE**

DECISION n° 20050198
du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 11164 du 17/06/2004 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12073 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12/09/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

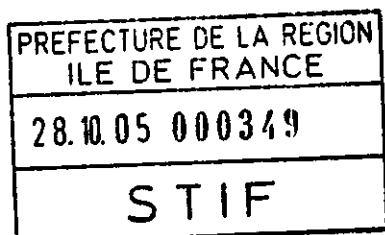
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 021-021-015 « Juvisy-sur-Orge / Draveil », exploitée par l'entreprise Garrel et Navarre, est modifiée comme suit :

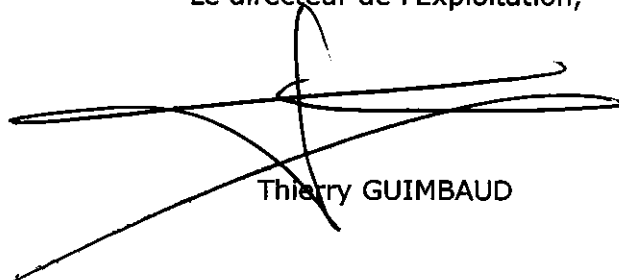
- Sont modifiées les sous-lignes n° 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 01.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 021-021-016
« JUVISY-SUR-ORGE / DRAVEIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE GARREL ET NAVARRE**

DECISION n° 20050199
du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 11165 du 17/06/2004 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12074 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12/09/2005 ;

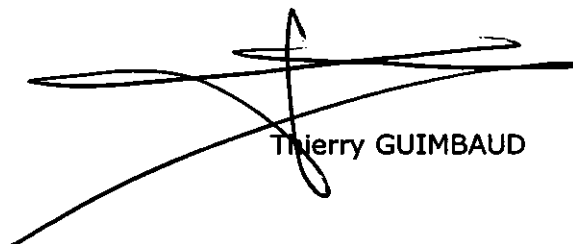
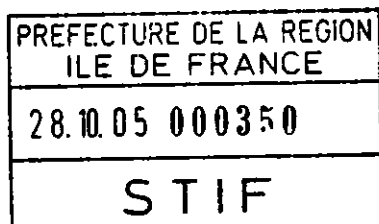
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : la ligne n° 021-021-016 « Juvisy-sur-Orge / Draveil », exploitée par l'entreprise Garrel et Navarre, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-007
JOUY LE COMTE - CERGY
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS GIRAUX**

DECISION n° 20050200

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11982 du 16/09/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12155 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 07/10/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

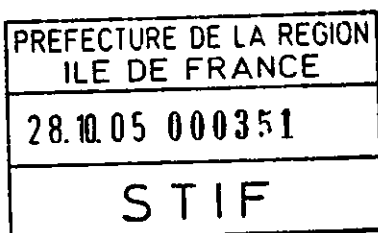
DECIDE

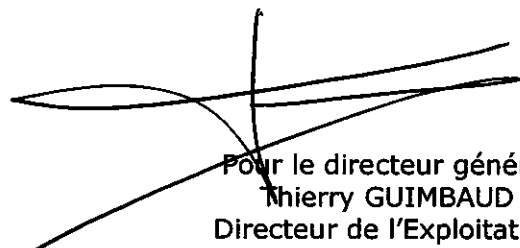
Article 1er : la ligne susvisée n° 025-195-007 « Jouy Le Comte – Cergy », exploitée par l'entreprise Cars Giraux, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général du Val d'Oise, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06 et 07.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-016
FROUVILLE - CERGY
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS GIRAUX**

DECISION n° **20050201**

Du **26 OCT. 2005**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11984 du 16/09/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12157 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 07/10/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

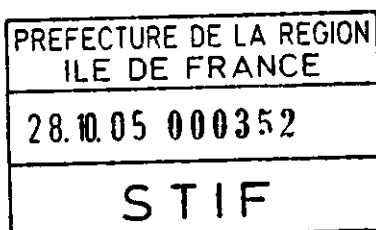
DECIDE

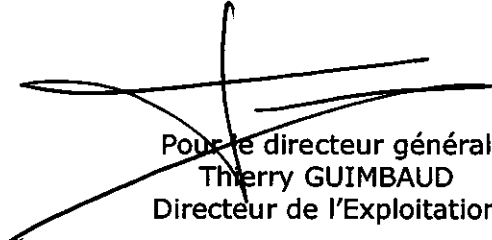
Article 1er : la ligne susvisée n° 025-195-016 « Frouville - Cergy », exploitée par l'entreprise Cars Giraux, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général du Val d'Oise, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03 et 04.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-014
SAINT LEU LA FORET – LE PLESSIS
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

DECISION n° 20050202

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 10075 du 09/09/2002
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12100 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005 ;

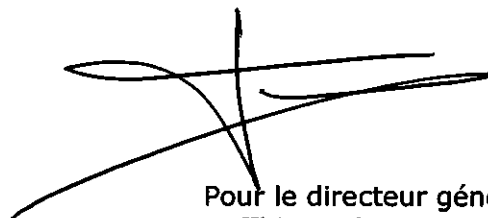
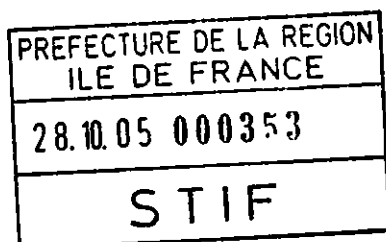
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 030-030-014 « Saint Leu La Forêt – Le Plessis », exploitée par l'entreprise Cars Lacroix, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Saint Leu La Forêt et la Communauté d'Agglomération Val et Forêt, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-245-019
SARTROUVILLE – CORMEILLES-EN-PARISIS
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES CARS LACROIX
ET TRANSPORT DU VAL D'OISE (T.V.O)**

DECISION n° 20050203
du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 6679 du 15 juillet 1997 de la ligne 030-245-019 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11933 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 04 août 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

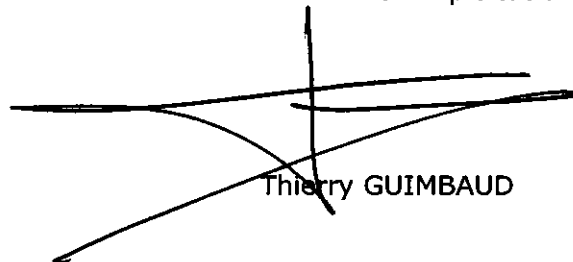
Article 1^{er} : la ligne n° 030-245-019 , Sartrouville – Cormeilles-en-Parisis exploitée par les entreprises Cars Lacroix et Transport du Val d'Oise, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 038-038-001
ERMONT - DOMONT
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS ROSE**

DECISION n° 20050204

du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 11667 du 24/02/2005 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12099 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/09/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

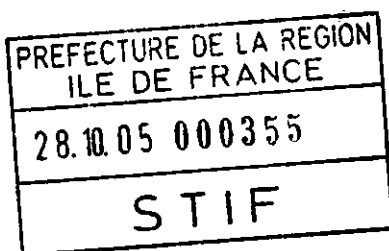
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 038-038-001 « Ermont - Domont », exploitée par l'entreprise Cars Rose, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 08, 10 et 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 09, 11, 12, 15, 16, 18, 19 et 20.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 038-038-004
EAUBONNE - EAUBONNE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS ROSE**

DECISION n° 20050205

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11544 du 24/03/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12123 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 26/09/2005;

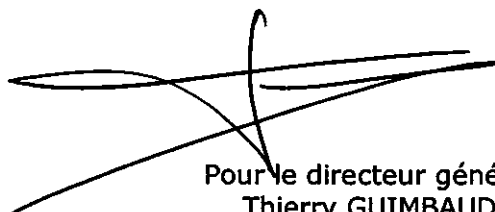
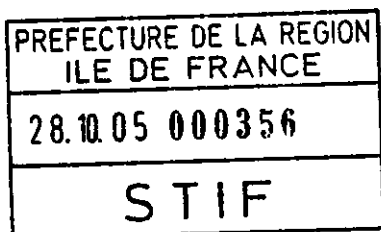
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 038-038-004 « Eaubonne – Eaubonne », exploitée par l'entreprise Cars Rose, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de Communes Val et Forêt, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-012
« TORCY - TORCY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

DECISION n° 20050206
Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11704 du 23/03/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11956 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16/08/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

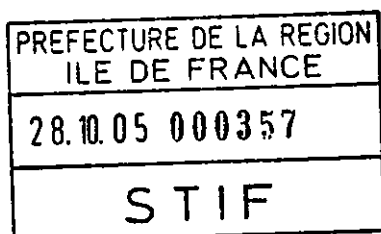
DECIDE

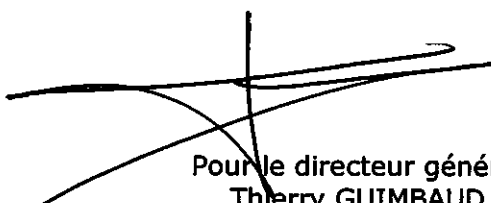
Article 1er : la ligne susvisée n° 051-051-012 « Torcy - Torcy », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne la Vallée, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Syndicat de Transport des Secteurs III et IV de Marne-la Vallée et des communes environnantes, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02 à 04 et 06 à 08 .




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-014
« THORIGNY - THORIGNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

DECISION n° 20050207
Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11705 du 23/03/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11958 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16/08/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

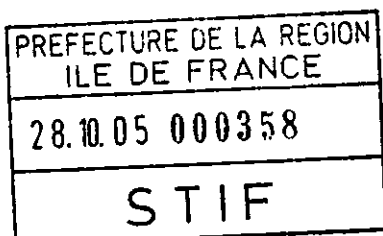
DECIDE

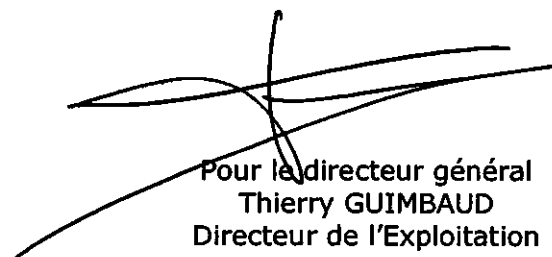
Article 1er : la ligne susvisée n° 051-051-014 « Thorigny - Thorigny », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne la Vallée, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Syndicat de Transport des Secteurs III et IV de Marne-la Vallée et des communes environnantes, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 03 à 06.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-015
« THORIGNY-SUR-MARNE – CLAYE-SOUILLY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE**

DECISION n° 20050208
Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification du 14/04/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11925 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 25/07/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

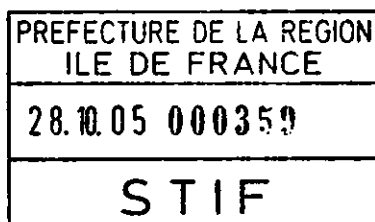
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 051-051-015 « Thorigny-sur-Marne – Claye-Souilly », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne-la-vallée, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes ainsi que la commune d'Annet-sur-Marne, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 07, 08, 09, 11, 14 à 17, 19, 25 à 27, 29, 31, 33,
- Sont supprimées les sous-lignes n° 02, 32, 35,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 13, 18 et 23.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-025
« TORCY - LAGNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

DECISION n° 20050209
Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11960 du 14/09/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12124 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 29/09/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

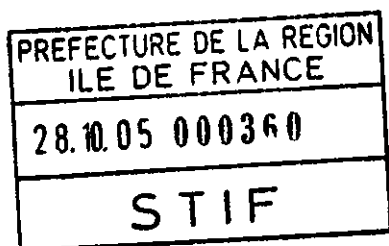
DECIDE

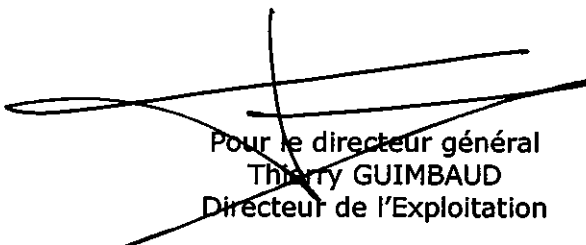
Article 1er : la ligne susvisée n° 051-051-025 « Torcy - Lagny », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne la Vallée, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Syndicat de Transport des Secteurs III et IV de Marne-la Vallée et des communes environnantes, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04 et 06 à 08 .




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-026
« BUSSY - LAGNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

DECISION n° 20050210
Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11467 du 21/11/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12043 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 25/08/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 051-051-026 « Bussy - Lagny », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne la Vallée, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Syndicat de Transport des Secteurs III et IV de Marne-la Vallée et des communes environnantes, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 04, 08, 12 à 14 et 16 à 17.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-026
« BUSSY - LAGNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

DECISION n° 20050211
Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 12043
Vu le dossier technique de procédure allégée n°12127 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 30/09/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

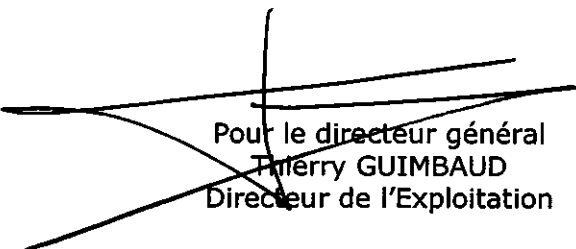
Article 1er : la ligne susvisée n° 051-051-026 « Bussy - Lagny », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne la Vallée, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Syndicat de Transport des Secteurs III et IV de Marne-la Vallée et des communes environnantes, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 04, 08, 12 à 14 et 16 à 17.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.10.05 000362
STIF


Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-044
« BUSSY RER – VAL D'EUROPE RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE**

DECISION n° 20050212
Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification du 20/06/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11924 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22/07/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

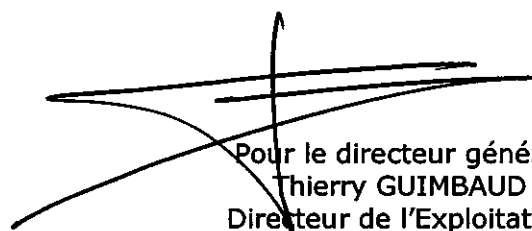
Article 1er : la ligne susvisée n° 051-051-044 « Bussy RER – Val d'Europe RER », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne-la-vallée, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 06 à 10,
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 04 et 05,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02 et 03.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-126
« Bussy-Saint-Georges – Ferrières-en-Brie »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

DECISION n° 20050213
Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11483 du 16/12/2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11963 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16/08/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

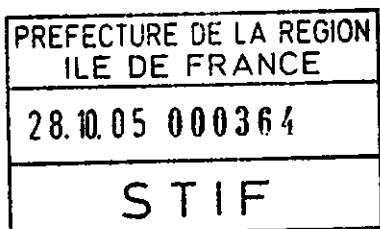
DECIDE

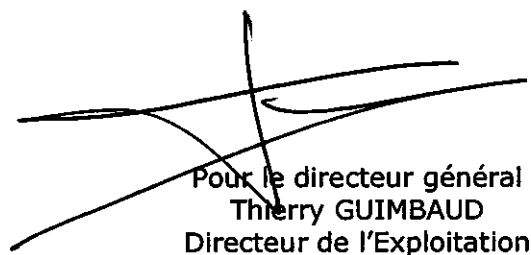
Article 1er : la ligne susvisée n° 051-051-126 « Bussy-Saint-Georges – Ferrières-en-Brie », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne la Vallée, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Syndicat de Transport des Secteurs III et IV de Marne-la Vallée et des communes environnantes, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 03, 06, 07 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 04, 05 et 08.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-302
« ROISSY-EN-BRIE – ROISSY-EN-BRIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

DECISION n° 20050214
Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11254 du 19/10/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12048 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22/08/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

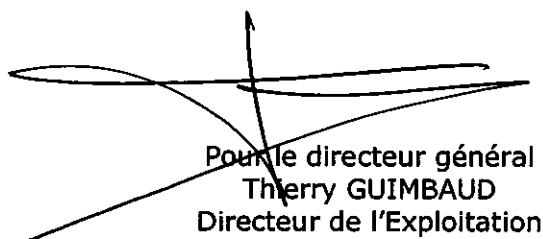
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 051-051-302 « Roissy-en-Brie – Roissy-en-Brie », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne la Vallée, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne, les communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault, est modifiée comme suit :

- Est supprimée la sous-ligne n° 01,
- Sont modifiées les sous-lignes n° 02 et 03,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 052-052-011
VILLENES SUR SEINE - VILLENES SUR SEINE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS TOURNEUX**

DECISION n° 20050215

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11702 du 24/02/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12096 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 13/09/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

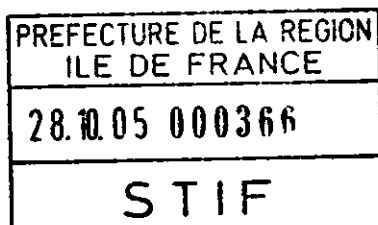
DECIDE

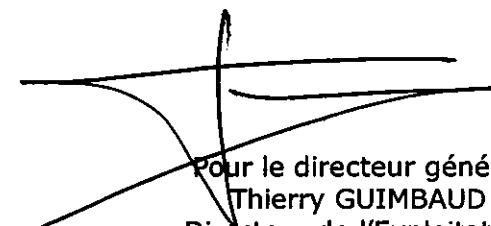
Article 1er : la ligne susvisée n° 052-052-011 « Villennes sur Seine - Villennes sur Seine », exploitée par l'entreprise Autocars Tourneux, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Villennes sur Seine, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 02
- Est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 03.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 052-052-012
VILLENES SUR SEINE – VILLENES SUR SEINE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS TOURNEUX**

DECISION n° 20050216

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11703 du 24/02/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12097 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 13/09/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,


DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 052-052-012 « Villennes sur Seine – Villennes sur Seine », exploitée par l'entreprise Autocars Tourneux, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Villennes sur Seine, est modifiée comme suit :

- Est supprimée la sous-ligne n° 02
- Est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 054-054-010
« CHELLES / CLAYE-SOUILLY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANS VAL DE FRANCE**

DECISION n° 20050217
du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 10448 du 03/03/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12056 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 01/09/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

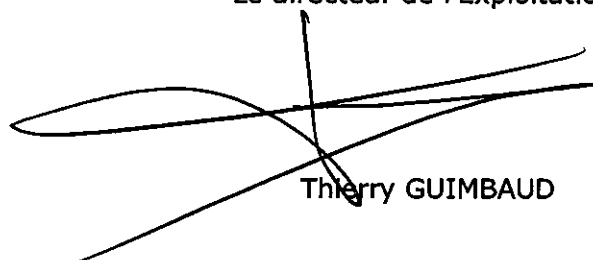
Article unique : la ligne n° 054-054-010 « Chelles / Claye-Souilly », exploitée par l'entreprise Trans Val de France, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-lignes n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 054-054-019
« CHARNY / CLAYE-SOUILLY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANS VAL DE FRANCE**

DECISION n° 20050218
du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 11473 du 31/12/2004 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11803 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 26/05/2005 ;

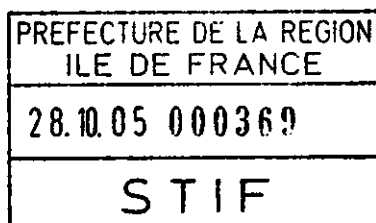
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : la ligne n° 054-054-019 « Charny / Claye-Souilly », exploitée par l'entreprise Trans Val de France, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-002
ST MICHEL SUR ORGE – STE GENEVIEVE DES BOIS
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DANIEL MEYER**

DECISION n° 20050219

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 10839 du 12/11/2003
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12106 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23/09/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

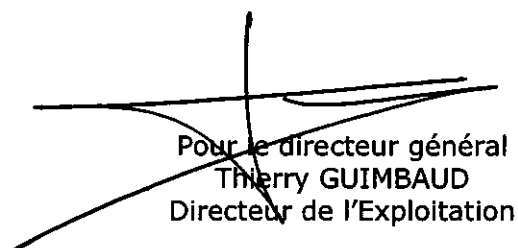
Article 1er : la ligne susvisée n° 055-055-002 « St Michel sur Orge – Ste Geneviève des Bois », exploitée par l'entreprise Transports Daniel Meyer, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de St Michel sur Orge, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-lignes n° 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 06.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.10.05 000370
STIF


Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-006
« SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS / VILLIERS-SUR-ORGE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DANIEL MEYER**

DECISION n° 20050220
du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 10882 du 12/11/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12128 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 30/09/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

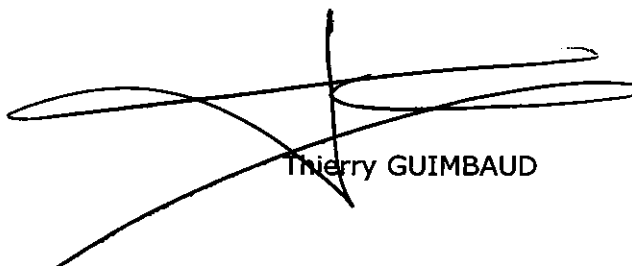
Article 1^{er} : la ligne n° 055-055-006 « Sainte-Geneviève-des-Bois / Villiers-sur-Orge », exploitée par l'entreprise Transports Daniel Meyer, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-lignes n° 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 03 et 05 à 07.

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
28.10.05 000371
STIF

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-155-001
« PARIS (PORTE D'ORLEANS / ARPAJON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DANIEL MEYER**

DECISION n° 20050221
du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 11670 du 23/05/2005 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12069 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 09/09/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 055-155-001 « Paris (Porte d'Orléans) / Arpajon », exploitée par l'entreprise Transports Daniel Meyer, est modifiée comme suit :

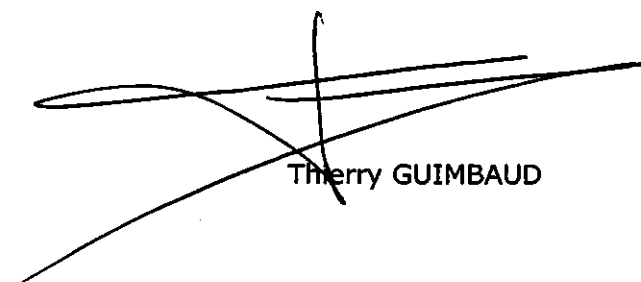
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 05, 06, 15, 18 et 19

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 04, 16, 21 à 24, 28 à 30, 32 à 36, 38, 39, 41 et 42.

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,




Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-155-002
« PARIS / MARCOUSSIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DANIEL MEYER**

DECISION n° 20050222
du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 10841 du 12/11/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12053 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18/08/2005 ;

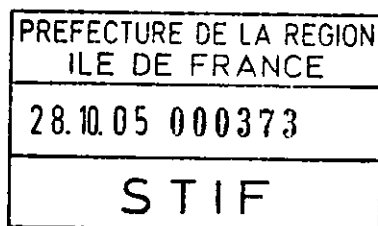
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : la ligne n° 055-155-002 « Paris / Marcoussis », exploitée par l'entreprise Transports Daniel Meyer, est modifiée comme suit :

- Est supprimées la sous-ligne n° 02
- Est modifiée la sous-ligne n° 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-155-003
« MASSY-PALaiseAU (RER) / ARPAJON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DANIEL MEYER**

DECISION n° 20050223
du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 11620 du 23/05/2005 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12070 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 09/09/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

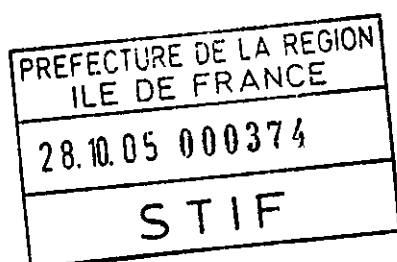
Article unique : la ligne n° 055-155-003 « Massy-Palaiseau (RER) / Arpajon », exploitée par l'entreprise Transports Daniel Meyer, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-001
« LE CHESNAY - VERSAILLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS
URBAINS**

DECISION n° 20050224
Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 9008 du 05/03/2001,
Vu le dossier technique de procédure allégée n°12Q27 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 30/08/2005,

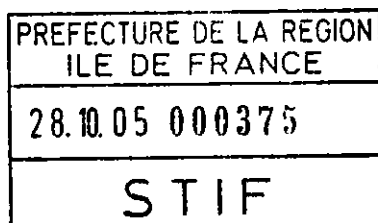
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

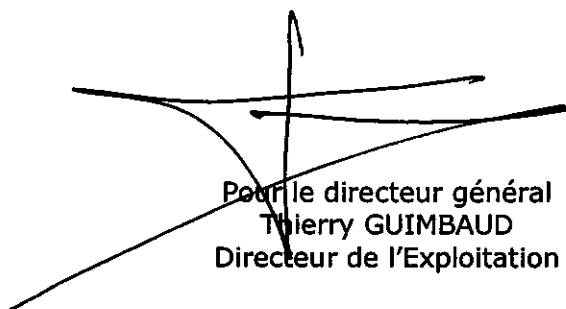
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 056-356-001 « Le Chesnay - Versailles », exploitée par l'entreprise S.V.T.U, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-011
« VERSAILLES (CHANTIERS) – VERSAILLES (GARE DE SAINT-CYR L'ECOLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS
URBAINS**

DECISION n° 20050225
Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11356 du 05/10/2004,
Vu le dossier technique de procédure allégée n°12041 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 29/08/2005,

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

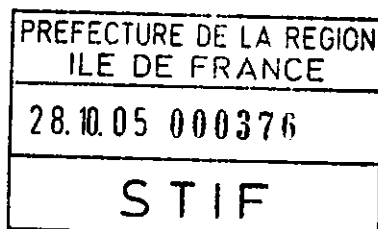
DECIDE

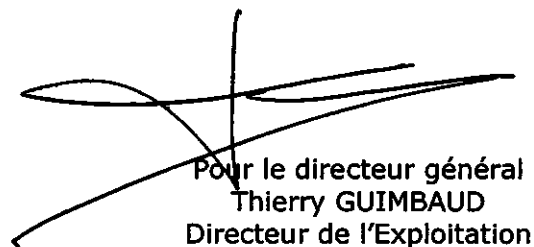
Article 1er : la ligne susvisée n° 056-356-011 « Versailles (Chantiers) – Versailles (Gare de Saint-Cyr l'Ecole) », exploitée par l'entreprise S.V.T.U, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 06,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02 et 04.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-009
ARBONNE LA FORET - MELUN
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX SAINT FARGEAU PONTIERRY**

DECISION n° 20050226

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 9237 du 12/07/2001
Vu le dossier technique de procédure normale n° 11770 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18/04/2005;

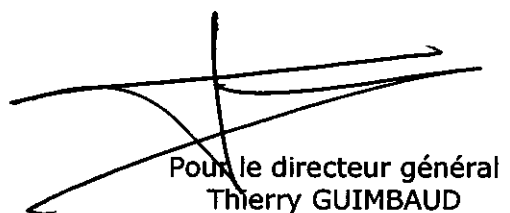
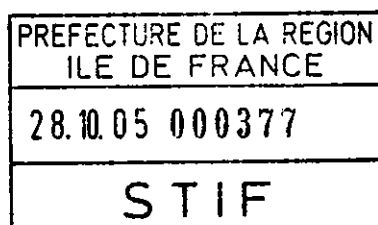
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 063-063-009 « Arbonne la Forêt - Melun », exploitée par l'entreprise Connex Saint Fargeau Ponthierry, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de Communes Seine Ecole, la Communauté de Communes des Pays de bière, la Communauté d'Agglomération de Melun et le Conseil Général de Seine-et-Marne , est modifiée comme suit :

- Sont supprimées les sous-lignes n° 06 et 07
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 08, 09, 10, 11, 12, 13, ,14, 15, 16, 17, 19, 20, 21 et 22

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-011 (EX 045-487-011)
COMBS LA VILLE – COMBS LA VILLE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX MOISSY**

DECISION n° 20050227

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 10714 du 08/09/2003
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12004 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18/08/2005;

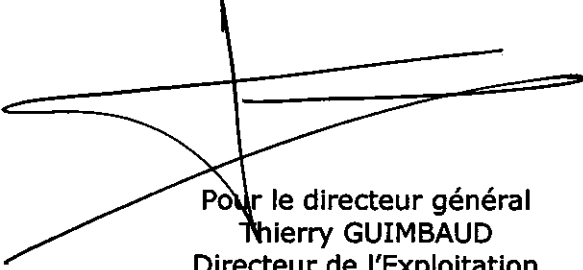
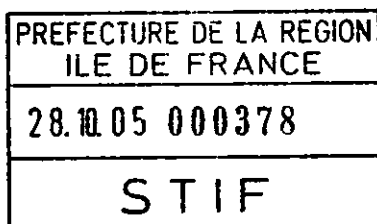
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 065-487-011 « Combs la Ville – Combs la Ville », exploitée par l'entreprise Connex Moissy, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SAN de Sénart Ville Nouvelle, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-012 (EX 045-487-012)
COMBS LA VILLE - COMBS LA VILLE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX MOISSY**

DECISION n° 20050228

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 10715 du 08/09/2003
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12005 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18/08/2005;

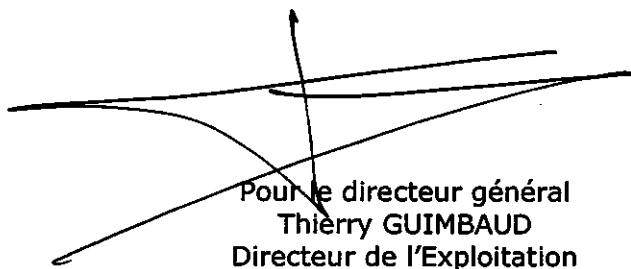
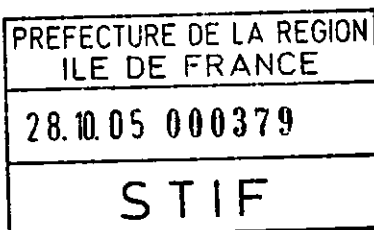
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 065-487-012 « Combs la Ville - Combs la Ville », exploitée par l'entreprise Connex Moissy, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SAN de Sénart Ville Nouvelle, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-015 (EX 045-487-015)
COMS LA VILLE - COMBS LA VILLE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX MOISSY**

DECISION n° 20050229

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 7583 du 27/11/1998
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12006 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 065-487-015 « Combs la Ville - Combs la Ville », exploitée par l'entreprise Connex Moissy, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SAN de Sénart Ville Nouvelle, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-020
COMBS LA VILLE - VAUX LE PENIL
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX MOISSY**

DECISION n° 20050230

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11478 du 16/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12007 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

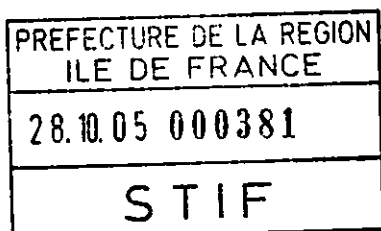
DECIDE

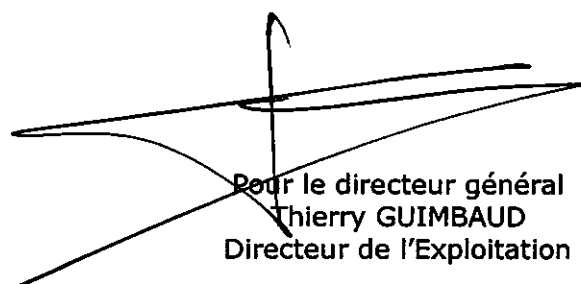
Article 1er : la ligne susvisée n° 065-487-020 « Combs la Ville - Vaux le Penil », exploitée par l'entreprise Connex Moissy, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SAN de Sénart Ville Nouvelle, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 06
- Sont modifiées les sous-lignes n° 07, 08, 15 et 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20 et 21.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-036
SAVIGNY/NANDY GARE RER – CESSON GARE RER
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX MOISSY**

DECISION n° 20050231

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 10736 du 08/09/2003
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12008 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 065-487-036 « Savigny / Nandy gare RER – Cesson gare RER », exploitée par l'entreprise Connex Moissy, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SAN de Sénart Ville Nouvelle, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 et 09.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-043
CESSON GARE RER – VERTS SAINT DENIS
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX MOISSY**

DECISION n° 20050232

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 10736 du 08/09/2003
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12009 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

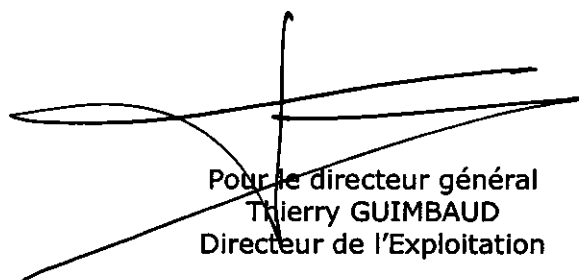
Article 1er : la ligne susvisée n° 065-487-043 « Cesson gare RER – Vert Saint Denis », exploitée par l'entreprise Connex Moissy, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SAN de Sénart Ville Nouvelle, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02 et 03.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-001
BRUYERES LE CHATEL - ARPAJON
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE ORMONT TRANSPORT**

DECISION n° 20050233

du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 10888 du 18/12/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12153 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 03/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

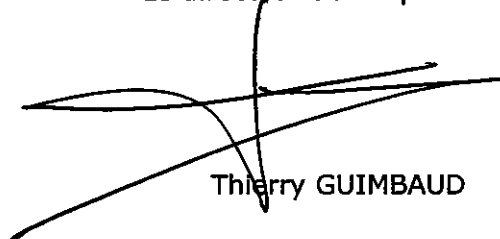
Article 1^{er} : la ligne n° 068-068-001 « Bruyères Le Chatel – Arpajon », exploitée par l'entreprise Ormont Transport, est modifiée comme suit :

- Sont supprimées les sous-lignes n° 05 et 06
- Sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 04 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 07.

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**HOMOLOGATION DE CESSION
DE LA LIGNE 097-310-047 « PROVINS - MELUN »
DE L'ENTREPRISE AUTOCARS DARCHE GROS
A L'ENTREPRISE PROCARS**

DECISION N° 20050234

du 26 OCT. 2005


Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-4,
Vu la convention du 19/07/2005 avec le Conseil Général de Seine et Marne et l'entreprise Procars
Vu le dossier technique n° 11823 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 07/06/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : est homologuée la cession par l'entreprise Autocars Darche Gros à l'entreprise Procars de la ligne n°097-310-047, inscrite au plan régional de transport, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le **Conseil Général de Seine et Marne**.

Article 2 : la ligne susvisée est inscrite au plan régional de transport sous le code n° 228-177-047.


Emmanuel DURET



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-002
CANNES ECLUSE - MONTEREAU
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

DECISION n° 20050235

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 10845 du 27/01/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11988 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 25/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

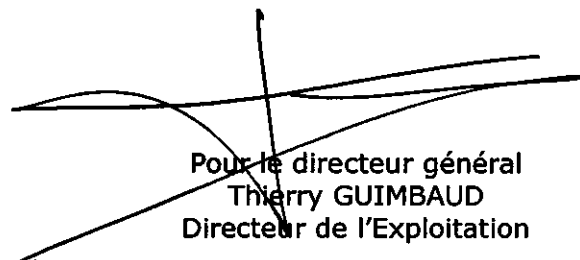
Article 1er : la ligne susvisée n° 208-208-002 « Cannes Ecluse – Montereau », exploitée par l'entreprise Interval, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de Montereau et ses Environs et le Conseil Général de Seine-et-Marne, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 13
- Sont supprimées les sous-lignes n° 07, 08 et 10
- Est modifiées la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 05, 06, 09 et 12.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-003
VARENNE SUR SEINE – MONTEREAU FAULT YONNE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

DECISION n° 20050236

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 10681 du 31/10/2003
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11989 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 25/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

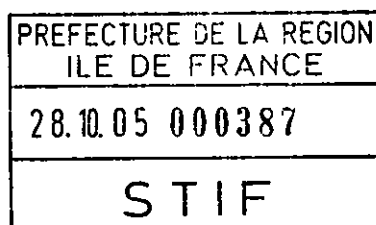
DECIDE

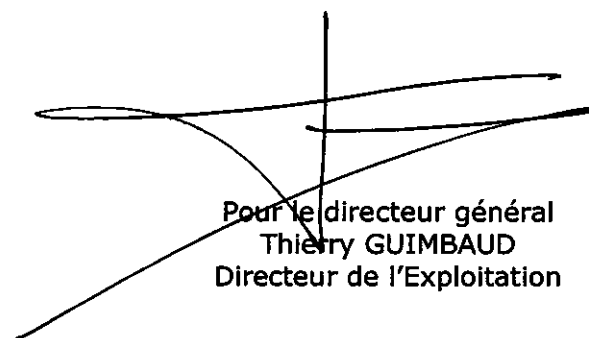
Article 1er : la ligne susvisée n° 208-208-003 « Varenne sur Seine – Montereau Fault Yonne », exploitée par l'entreprise Interval, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de Montereau et ses Environs et le Conseil Général de Seine-et-Marne, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 02.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-004
MONTEREAU – SAINT GERMAIN LAVAL
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

DECISION n° 20050237

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 11354 du 03/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11990 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 25/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

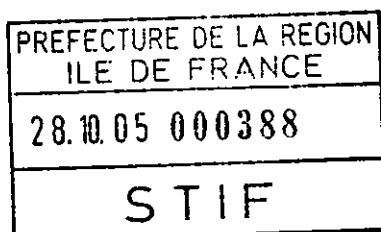
DECIDE

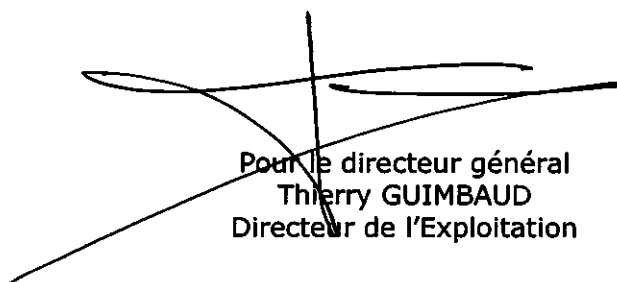
Article 1er : la ligne susvisée n° 208-208-004 « Montereau – Saint Germain Laval », exploitée par l'entreprise Interval, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de Montereau et ses Environs et les Conseil Général de Seine-et-Marne, est modifiée comme suit :

- Est supprimée la sous-ligne n° 15
- Est modifiée la sous-ligne n° 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 08, 09, 13, 14, 16 et 17.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-007
LA BROSSÉ MONTCEAUX – MONTERAU FAULT YONNE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

DECISION n° 20050238

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 10846 du 27/01/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11991 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 25/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

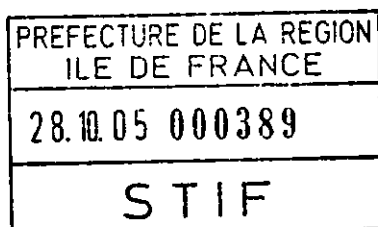
DECIDE

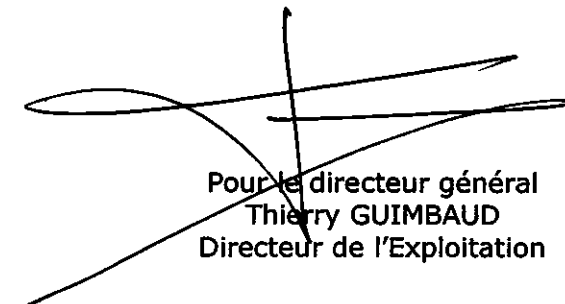
Article 1er : la ligne susvisée n° 208-208-007 « La Brosse Montceaux – Montereau Fault Yonne », exploitée par l'entreprise Interval, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de Montereau et ses Environs et les Conseil Général de Seine-et-Marne, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 03 et 06
- Est modifiée la sous-ligne n°05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 07 et 08.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-012
MONTEREAU – LA GRANDE PAROISSE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

DECISION n° 20050239

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;

Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,

Vu la décision de modification n° 10803 du 27/11/2003

Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11992 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 25/08/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

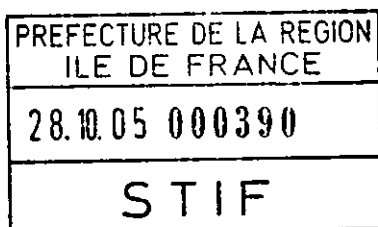
DECIDE

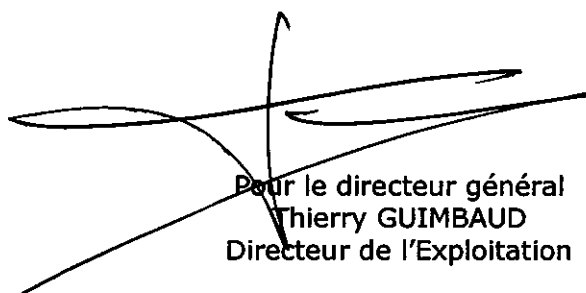
Article 1er : la ligne susvisée n° 208-208-012 « Montereau – La Grande Paroisse », exploitée par l'entreprise Interval, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de Montereau et ses Environs et les Conseil Général de Seine-et-Marne, est modifiée comme suit :

- Sont supprimées les sous-lignes n° 07 et 12
- Sont modifiées les sous-lignes n° 02 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 05, 06, 08, 10, 13 et 14.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-014
MONTEREAU – MISY SUR YONNE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

DECISION n° 20050240

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 10683 du 27/11/2003
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11994 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 25/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

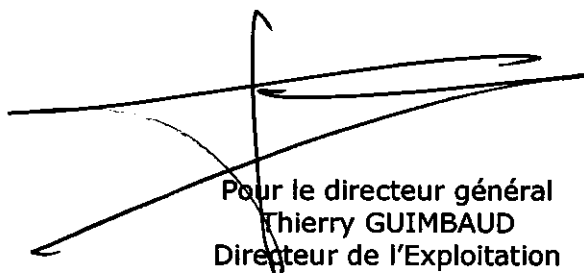
Article 1er : la ligne susvisée n° 208-208-014 « Montereau – Misy sur Yonne », exploitée par l'entreprise Interval, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de Montereau et ses Environs et les Conseil Général de Seine-et-Marne, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 16, 17 et 18.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-020
MONTEREAU - MONTEREAU
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

DECISION n° 20050241

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;

Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,

Vu la décision de modification n° 10410 du 13/03/2003

Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11995 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 25/08/2005 ;

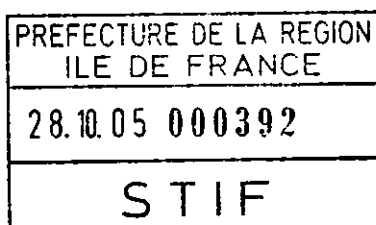
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

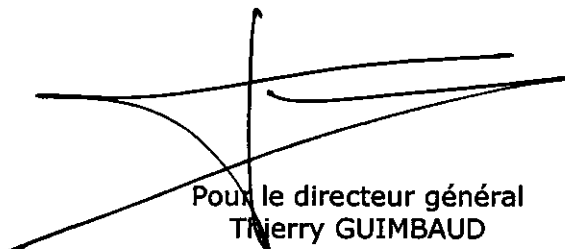
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 208-208-020 « Montereau – Montereau », exploitée par l'entreprise Interval, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de Montereau et ses Environs et les Conseil Général de Seine-et-Marne, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-004
BUCHELAY - BUCHELAY
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS (TVM)**

DECISION n° 20050242

Du 26 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003,
Vu la décision de modification n° 8963 du 20/02/2001
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12152 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 03/10/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

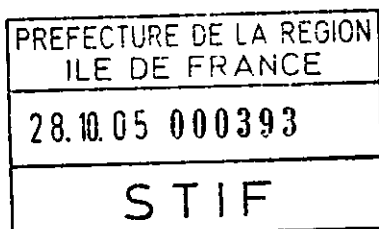
DECIDE

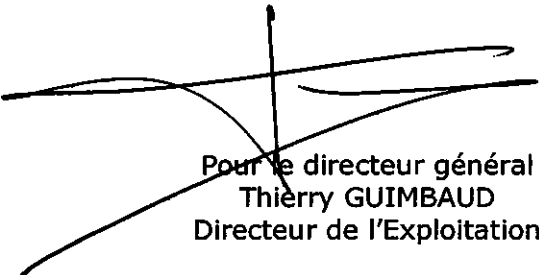
Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-004 « Buchelay – Buchelay », exploitée par l'entreprise TVM, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 06
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 03.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation